



Internationale de l'Education
6^e Congrès Mondial



Constitution

Livret 4

Constitution et règlements



Quick references:

1. Amendments to the EI Constitution and By-Laws	3
2. EI Constitution	19
3. EI By-Laws	27
4. EIRAF By-Laws	37
5. EIAP By-Laws	41
6. EILA By-Laws	45
7. ETUCE BY-LAWS	49



Les différentes publications du congrès



Livret 1 Guide du Congrès

Éléments clés:
information pratiques, ordre du jour du Congrès, programme, règles de débat, élections, procédures de vote, sessions à thème, Expositions.



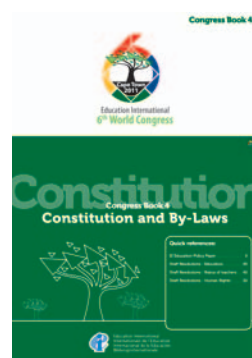
Livret 3 Rapports financiers

Éléments clés:
Report of the Special Committee, Report on Dues Structure, Audited Financial Statements 2007-10, Programme and Budget 2012-15, Proposal on Dues Rate for 2012-15, Appointment of Auditors



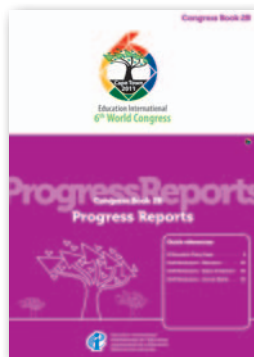
Livret 2A Rapports d'activités

Éléments clés:
Rapports annuels 2007-2010, affiliations, politique en matière de coopération au développement, développement de politique en matière d'enseignement supérieur, structures régionales de l'IE, mise à jour du Baromètre de l'IE.



Livret 4 Constitution et règlements de l'IE

Contenu clé:
Proposed Amendments to the EI Constitution and By-Laws, EI Constitution, EI By-Laws, Regional By-laws



Livret 2B Rapports d'activités

Éléments clés:
Quadrennial Report on the Status of Women, Report of the World Women's Conference, Quadrennial Report on the Status of Indigenous Peoples, Quadrennial Report on the Status of LGBT Workers



Livret 5 Document de politique sur l'éducation de l'IE, résolutions, et amendements

Éléments clés:
Document de politique sur l'éducation de l'IE, résolutions, et amendements

Table des matières

1. Amendements aux statuts et au règlement intérieur de l'IE	3
SECTION A: PROPOSITIONS DU BUREAU EXECUTIF	3
1. REGLEMENT DES DEBATS DU CONGRES	3
2. SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UN AFFILIE	5
3. STRUCTURES SOUS-REGIONALES ET INTERREGIONALES	6
4. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL SUR LES FINANCES ET LES STRUCTURES	7
5. LE CALCUL DE LA MAJORITE DES DEUX TIERS LORS D'UN VOTE CONCERNANT UNE MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR	10
6. CREATION D'UNE CATEGORIE DE « MEMBRES ASSOCIES »	10
SECTION B : AMENDEMENTS PROPOSES PAR DES ORGANISATIONS MEMBRES	13
7. AMENDEMENT A L'ARTICLE 10 (C) DES STATUTS (BUREAU EXECUTIF) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE ET FENPROF/PORTUGAL	13
8. AMENDEMENT AU REGLEMENT 16 (BUREAU EXECUTIF) PROPOSE PAR DLF/DANEMARK	14
9. AMENDEMENT A L'ARTICLE 13 DES STATUTS (STRUCTURES REGIONALES) PROPOSE PAR ACUGET/SRI LANKA	15
10. AMENDEMENT A L'ARTICLE 19 DES STATUTS (COTISATIONS) PROPOSE PAR OLME/GRECE ET FENPROF/PORTUGAL	16
11. AMENDEMENT AU REGLEMENT 11 (ORGANISATION DES SCRUTINS) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE ET FLC-CGIL/ITALIE	16
12. AMENDEMENT AU REGLEMENT 25 (COMMISSION DES FINANCES) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE	17
2. Statuts de l'Internationale de l'Education	19
3. Règlement intérieur de l'Internationale de l'Education	27
4. Règlement intérieur IERAF	37
5. Règlement intérieur IEAP	41
6. Règlement intérieur IEAL	45
7. Règlement intérieur CSEE	49



1. Amendements proposés au règlement des débats, aux statuts et au règlement intérieur de l'IE

SECTION A: PROPOSITIONS DU BUREAU EXECUTIF

1. REGLEMENT DES DEBATS DU CONGRES

Note explicative du Bureau exécutif

A la suite des leçons tirées du Congrès mondial 2007, le Bureau exécutif a décidé que cela faciliterait la contribution d'un plus grand nombre d'intervenants aux débats, si le temps alloué aux interventions individuelles était raccourci. Il s'agit d'une question qui a été soulevée dans un certain nombre de commentaires reçus sur les débats du Congrès. Le Bureau exécutif a décidé de proposer les amendements suivants au Règlement des débats et au Règlement intérieur qui régit le temps alloué aux intervenants:

1.1. Amendements au règlement des débats du Congrès (en gras italiques):

1. Les délégués et les membres du Bureau exécutif n'interviennent qu'une seule fois dans le débat sur une question, sauf décision contraire du Congrès. Le représentant d'un comité du Congrès présentant un rapport et l'auteur d'une résolution (ne portant pas sur une motion de procédure) jouissent du droit de réponse à l'issue du débat sur la question.
2. Toute demande de parole est présentée par écrit au Président (via le bureau du greffier), excepté lorsqu'elle porte sur un point de procédure. Tout délégué invité par le Président à prendre la parole peut céder son droit de parole à un autre membre de sa propre délégation. Le Président donne la parole aux intervenants dans l'ordre où ils l'ont demandée.
3. Au cours d'un débat, le Président peut à tout moment rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion, ou si celui-ci dépasse le temps de parole imparti.
4. Le Secrétaire général peut intervenir sur toute matière.
5. Les résolutions (motions), qui ont été soumises au Congrès par des organisations membres ou par le Bureau exécutif, conformément aux procédures en vigueur, doivent être proposées et appuyées par des délégués accrédités au Congrès ou par des membres du Bureau exécutif pour être débattues par le Congrès.
6. ***Lorsqu'une résolution est soumise au débat, son auteur doit indiquer quel délégué accrédité appuie la résolution. Il n'est pas nécessaire que le délégué qui appuie la résolution s'approche de l'estrade ou prenne la parole.***
7. L'auteur de la résolution doit la soutenir lorsqu'elle est soumise au Congrès.
8. ***Si le délégué qui appuie la résolution souhaite prendre la parole, l'auteur de la résolution peut reporter sa propre interven-***

tion à un stade ultérieur du débat, mais il doit soumettre un formulaire de « demande d'intervention ».

9. Les amendements aux résolutions, qui ont été soumis au Congrès par des organisations membres ou par le Bureau exécutif, conformément aux procédures en vigueur, doivent également être proposés et appuyés par des délégués accrédités ou par des membres du Bureau exécutif pour être débattus par le Congrès.
10. **Lorsqu'un amendement est soumis au débat, son auteur doit indiquer quel délégué accrédité appuie l'amendement. Il n'est pas nécessaire que le délégué qui appuie l'amendement s'approche de l'estrade ou prenne la parole.**
11. L'auteur de l'amendement doit le soutenir lorsqu'il est soumis au Congrès.
12. **Si le délégué qui appuie l'amendement souhaite prendre la parole, il peut reporter son intervention à un stade ultérieur du débat, mais il doit soumettre un formulaire de « demande d'intervention ».**
13. Les amendements à une résolution doivent être traités immédiatement après que l'auteur d'une résolution et celui ou celle qui l'a appuyée (si ce dernier ou cette dernière décide de s'exprimer au début du débat) ont pris la parole. Si celui ou celle qui appuie la résolution décide d'intervenir plus tard dans le débat, les amendements doivent être traités lorsque l'auteur de la résolution a terminé son intervention.
14. Chaque amendement doit être liquidé avant que le suivant ne soit examiné.
15. Chaque délégué ne peut intervenir qu'une seule fois sur une résolution ou un amendement à cette dernière, qui est soumis(e) à l'assemblée, à l'exception de l'auteur de la résolution, qui peut intervenir une fois sur la résolution et une fois sur chaque amendement à cette dernière. L'auteur d'une résolution peut également répondre au débat sur la résolution (ou résolution substantielle) avant qu'elle ne soit votée.
16. L'auteur d'une résolution dispose d'un temps de parole de maximum cinq minutes pour la présenter.
17. **Tous les autres intervenants dans le débat sur une résolution ou les amendements à celle-ci disposent d'un temps de parole de trois minutes maximum.**
18. **Afin de pouvoir mener à terme certains points de l'ordre du jour, le Président peut, avec l'autorisation du Congrès, réduire le temps de parole imparti aux intervenants à deux minutes, voire moins.**
19. Après l'intervention de l'auteur d'une résolution ou d'un amendement et l'intervention de celui ou celle qui l'appuie - si ce dernier ou cette dernière choisit de prendre la parole immédiatement après l'auteur -, le Président donnera la parole tour à tour aux intervenants en faveur et contre la résolution ou l'amendement. Si, au cours du débat, il n'y a plus de demande d'intervention contre la résolution ou l'amendement, le Président peut procéder immédiatement au vote sur la résolution ou l'amendement.
20. Le débat sur une question soumise au Congrès peut être interrompu à tout moment par un point ou une motion de procédure. Le Président se prononce immédiatement sur un point de procédure.

Une motion contestant la décision du Président est immédiatement soumise au vote.

Une motion de procédure est nécessaire pour :

- (i) suspendre la séance;
- (ii) suspendre le débat;
- (iii) clore le débat et/ou passer au vote sur la question en discussion;
- (iv) passer au point suivant de l'ordre du jour.

Les motions ci-dessus et toutes autres motions de procédure sont soumises au vote immédiatement. Toutefois, la délégation ayant présenté la résolution faisant l'objet du débat peut exercer son droit de réponse.

1.2. Amendments to By-Law 8 (Rules of Debate):

Afin d'appliquer aux points 17 et 18 les changements proposés ci-dessus, les amendements suivants doivent être apportés au point 8 (c) du Règlement intérieur de l'IE :

- (i) Insérer le segment « **les auteurs de résolutions et à tous les intervenants dans les débats ou les discussions autres que ceux ou celles portant sur des résolutions** » après les mots « applicable à tous » dans la première phrase. Supprimer les mots « les intervenants dans le débat ».



- (ii) Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit : « **Tous les intervenants dans un débat sur une résolution ou un amendement, autres que l'auteur d'une résolution, disposent d'un temps de parole limité à trois minutes.** »
- (iii) Supprimer le mot « trois » dans la dernière phrase et le remplacer par le mot « **deux** ».

2. SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UN AFFILIE

Note explicative du Bureau exécutif :

Ces modifications ont pour objet de clarifier les implications de la suspension d'une organisation membre. L'Article actuel prévoit des dispositions relatives à la suspension d'une organisation membre, mais il ne fournit aucune indication précise sur les implications de cette suspension, ni sur les procédures à suivre pour imposer ou lever une suspension.

2.1. Amendement à l'article 7 des Statuts (Suspension et exclusion):

Supprimer l'Article 7 et le remplacer par le texte suivant :

« Article 7: SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UN AFFILIE

Suspension d'un affilié et examen des plaintes

- a) *Au cas où, sur la foi d'une plainte déposée par l'organe directeur d'une autre organisation membre ou à l'initiative du Bureau exécutif lui-même, une organisation est accusée de violer les Statuts ou de n'y être plus conforme, le Bureau exécutif renvoie la plainte pour examen au Comité d'experts institué selon les dispositions prévues par l'Article 5.*
- b) *En attendant les résultats de l'examen auquel procède le Comité d'experts, le Bureau exécutif peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le quorum étant atteint, de suspendre l'affiliation de l'organisation faisant l'objet d'un examen.*
- c) *Une organisation dont l'affiliation est suspendue ne sera pas autorisée à être représentée lors des activités de l'Internationale de l'Education, ne se verra accorder aucune subvention sous quelque forme que ce soit de la part de l'Internationale de l'Education, et ses représentants ne pourront participer, durant la suspension, aux structures dirigeantes de l'Internationale de l'Education, à quelque niveau que ce soit.*
- d) *Une organisation dont l'affiliation est suspendue a l'obligation de poursuivre le paiement de ses cotisations, conformément aux dispositions prévues par l'Article 19.*
- e) *Une procédure d'examen entreprise en vertu des points (a) ou (f) doit être achevée dans les douze mois qui suivent la décision du Bureau exécutif de procéder à l'examen. Si la procédure d'examen n'a pas abouti dans un délai de douze mois, la suspension devra être levée automatiquement.*
- f) *Le Bureau exécutif peut décider de suspendre l'affiliation d'une organisation membre, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le quorum étant atteint, sur la base de plaintes internes émanant de l'organisation, déclarant que cette dernière n'a pas respecté les conditions prévues par ses propres statuts et son propre règlement intérieur. Ces plaintes pourront être examinées initialement par le Secrétariat et, si les résultats de cet examen se révèlent insatisfaisants, être transmises au Comité d'experts pour examen.*

Procédures relatives à l'examen par le Comité d'experts

- g) *Au cas où le Bureau exécutif soumet une organisation à l'examen du Comité d'experts, les conditions suivantes doivent être respectées :*
 - (i) *le Comité d'experts étudie le dossier et entend les parties avant de présenter ses conclusions au Bureau exécutif;*
 - (ii) *l'organisation dont l'affiliation fait l'objet d'un examen devant le Comité d'experts en est informée en temps utile, avec communication du dossier de la plainte, droit de répondre à la plainte et communication du rapport du Comité d'experts;*
 - (iii) *le rapport du Comité d'experts est transmis au Bureau exécutif qui lui donne les suites prévues par le Règlement intérieur;*

Conclusions de l'examen et exclusion d'un affilié

- h) Si les conclusions d'un examen révèlent que le problème est résolu ou que la plainte était infondée, l'organisation membre est réintégrée lors de la réunion suivante du Bureau exécutif.*
- i) Si les conclusions d'un examen révèlent que la plainte contre l'organisation est fondée, le Bureau exécutif peut exclure l'organisation ou lui accorder un délai ne pouvant dépasser six mois pour rectifier la situation à la satisfaction du Bureau exécutif. La suspension de l'organisation est maintenue jusqu'au terme du délai de six mois ou jusqu'à ce que la situation soit rectifiée. Si l'organisation n'a pas rectifié la situation dans le délai imparti de six mois, elle est exclue.*
- j) Une majorité des deux tiers des membres à la fois présents et votants, le quorum étant atteint, est requise pour que le Bureau exécutif déclare l'exclusion d'un affilié;*
- k) L'organisation membre concernée est informée de la décision du Bureau exécutif et des raisons qui justifient cette décision.*
- l) Toute organisation membre qui est en retard de plus de vingt-quatre (24) mois dans le paiement de ses cotisations, sans l'accord exprès du Bureau exécutif, est exclue.*
- m) Toute organisation membre suspendue ou exclue par le Bureau exécutif pour un motif autre que le défaut de paiement des cotisations peut faire recours auprès du Congrès mondial selon les conditions fixées par le Règlement intérieur.*

Retrait d'organisations membres

- n) Toute organisation qui souhaite se retirer de l'Internationale de l'Éducation doit notifier cette intention avec un préavis de six mois. Ses obligations financières envers l'Internationale de l'Éducation n'expirent qu'à la fin de ce délai de six mois.*
- o) Seules les notifications de retrait dûment autorisées par l'organe directeur de l'organisation membre sont prises en considération par le Bureau exécutif. »*

3. STRUCTURES SOUS-REGIONALES ET INTERREGIONALES

Note explicative du Bureau exécutif :

L'Article 13 des Statuts prévoit la création de cinq régions auxquelles peuvent être affectés des pays et leurs organisations membres. L'Article 18 du Règlement intérieur stipule que la définition précise des régions et l'affectation des pays à chaque région sont fixées par le Bureau exécutif. Il n'existe aucune disposition prévue par les Statuts et le Règlement intérieur pour la création de structures sous-régionales et/ou interrégionales.

Le Bureau exécutif a décidé, lors de sa réunion de mars 2009 :

1. Que l'IE établisse, selon les besoins, davantage de structures sous-régionales, afin de permettre aux organisations de communiquer et d'échanger avec l'IE et d'autres organisations membres de la région ayant les mêmes intérêts et les mêmes préoccupations ;
2. Que l'IE mette aussi en place des groupes interrégionaux, lorsque les intérêts et les préoccupations des organisations membres justifient de telles structures ; et
3. Que l'IE vérifie les frontières de ses régions pour s'assurer que les organisations membres situées aux frontières des régions ne soient pas isolées et privées de participation aux activités de l'IE et de prise de contact avec les autres organisations membres de leur région.

Le Bureau exécutif propose les amendements suivants aux Statuts et au Règlement intérieur:

3.1. Amendement à l'article 13 des Statuts (Structures régionales):

Insérer dans l'Article 13 une nouvelle disposition (e) comme suit:

- (e) « L'Internationale de l'Éducation peut également établir les structures sous-régionales et interrégionales qu'elle juge nécessaires **pour conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et les activités pouvant être entreprises dans les pays d'une**



sous-région ou dans les pays de plusieurs régions, liés par l'existence d'une instance intergouvernementale chargée de gouverner les pays concernés, ou par un héritage culturel ou linguistique commun. Ces structures seront régies par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau exécutif. »

3.2. Amendement au Règlement 18 (Définition des régions)

Insérer une nouvelle deuxième phrase dans l'Article 18 du Règlement intérieur - Définition des régions, comme suit:

« Le Bureau exécutif affectera également les pays aux structures sous-régionales et interrégionales, le cas échéant, après avoir procédé aux consultations nécessaires auprès des organisations membres concernées. »

4. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL SUR LES FINANCES ET LES STRUCTURES

4.1. Amendement au Règlement 25 (Commission des finances):

Afin d'adapter les procédures actuelles relatives à la Commission des finances et de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité spécial sur les finances et les structures, il convient d'apporter les amendements suivants à l'Article 25 du Règlement intérieur :

- (i) A l'alinéa (a), après « se compose » insérer le segment « **du Bureau restreint et de deux autres** », et
- (ii) A l'alinéa (d), après « se réunit » insérer le segment « **conjointement avec chaque réunion ordinaire du Bureau restreint et** ».

Le texte révisé apparaîtrait comme suit:

25. COMMISSION DES FINANCES

- a) La Commission des finances se compose **du Bureau restreint et de deux autres membres** du Bureau exécutif désignés en son sein. Le Bureau exécutif désigne le président de la Commission. Celui-ci préside les réunions de la Commission et est son porte-parole.
- b) Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles.
- c) Les fonctions de la Commission sont les suivantes :
 - (i) présenter le rapport financier et le projet de budget au Bureau exécutif et, au nom de celui-ci, au Congrès ;
 - (ii) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives à la gestion et à l'administration financière de l'Internationale de l'Éducation ;
 - (iii) informer le Bureau exécutif des arriérés de cotisations et lui faire des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Article 7 (b) des Statuts et de l'Article 26 du présent Règlement ;
 - (iv) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives aux salaires et aux conditions d'emploi des membres du personnel ;
 - (v) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives au salaire et aux conditions d'emploi du Secrétaire général ;
 - (vi) informer le Bureau exécutif des incidences financières des décisions qu'il a prises ou envisage de prendre ;
 - (vii) à la demande du Bureau exécutif, présenter des analyses et des rapports relatifs aux recettes, dépenses, investissements, comptes, avoirs et dépenses de fonctionnement de l'Internationale de l'Éducation.
- d) La Commission se réunit **conjointement avec chaque réunion ordinaire du Bureau restreint et** juste avant chacune des sessions du Bureau exécutif.

- e) Chaque année, la Commission se saisit des comptes et du bilan dûment vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et des propositions de budget pour l'année suivante, tels que présentés par le Secrétaire général.
- f) En année de Congrès, la Commission se saisit des comptes et du bilan vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et du budget général pour les années suivantes, y compris l'année du Congrès suivant. Ce budget général est élaboré par le Secrétaire général.
- g) La Commission reçoit du Secrétaire général toute autre information qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

4.2. Amendement au Règlement 26 (Cotisations):

Afin d'éviter que l'organisation ne soit en manque de liquidités au début de chaque exercice financier et, en particulier, après chaque année de Congrès, lorsque les réserves financières sont au plus bas, la date de paiement des cotisations devrait être avancée au 31 mars, date qui correspond à la fin du premier trimestre de l'exercice financier. Lors d'une année de Congrès, il serait également utile de calculer plus tôt le nombre de délégués et de mandats auxquels les organisations ont droit au Congrès. Actuellement, il n'est pas possible de procéder à ce calcul avant le mois de juillet, date à laquelle se tient le Congrès. Un amendement supplémentaire est proposé pour harmoniser la pratique selon laquelle le Bureau exécutif conclut des accords spéciaux relatifs au paiement des cotisations pour une durée supérieure à un an, avec les dispositions actuelles des Statuts et du Règlement intérieur, qui prévoient que des accords spéciaux ne sont conclus que pour une durée d'un an uniquement. Il convient d'apporter les amendements suivants à l'Article 26 du Règlement intérieur :

- (i) Remplacer « 30 juin » par « **31 mars** », à chaque occurrence dans le texte ;
- (ii) Remplacer « 31 décembre » par « **30 septembre** », à chaque occurrence dans le texte ;
- (iii) A l'alinéa (c), supprimer « 31 décembre de l'année précédente » et insérer « **30 septembre de cette même année** »,
- (iv) A l'alinéa (d), supprimer « dans un délai de trois mois » et remplacer par « **dans un délai d'un mois** » ;
- (v) A l'alinéa (h), insérer « **normalement** » après le mot « viennent » et insérer une nouvelle troisième phrase comme suit : « **Dans des circonstances exceptionnelles, un accord spécial peut être conclu pour une période allant jusqu'à trois ans.** »

Le texte révisé apparaîtrait comme suit:

26. COTISATIONS

- a) Les cotisations dues à l'Internationale de l'Education par chaque organisation membre sont fixées par le Congrès.
- b) Les cotisations sont versées au plus tard le **31 mars** de chaque année. Elles sont calculées sur la base du chiffre total des effectifs de l'organisation à la date du **30 septembre** de l'année précédente.
- c) Chaque organisation membre informe l'Internationale de l'Education au plus tard le **30 novembre** de chaque année du chiffre de ses effectifs au **30 septembre** de cette même année et communique tout autre renseignement nécessaire au calcul de sa cotisation. Le Bureau exécutif peut inviter une organisation membre à apporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements.
- d) Au cas où une organisation membre ne communique pas les informations nécessaires avant le **30 novembre** ou n'apporte pas les preuves demandées **dans un délai d'un mois**, le Bureau exécutif peut fixer le montant de la cotisation par tête sur la foi d'informations obtenues d'autres sources, les cotisations ainsi calculées étant alors dues à l'Internationale de l'Education.
- e) Le paiement des cotisations est effectué dans une monnaie convertible fixée par le Bureau exécutif.
- f) Si, au cours d'un exercice, les sommes encaissées avant le **31 mars** sont inférieures au montant calculé selon les dispositions des paragraphes précédents, l'organisation membre est informée de sa situation et tous les versements encaissés après le **31 mars**, au cours du même exercice ou des exercices suivants, sont appliqués en premier lieu à la réduction ou à l'élimination des arriérés existants.
- g) Si une organisation ne peut faire face à ses obligations financières en raison de circonstances exceptionnelles, le Bureau exécutif peut conclure avec elle un accord spécial prévoyant :
 - (i) un report du versement ; ou



- (ii) un versement correspondant à des effectifs réduits ; ou
 - (iii) un versement en monnaie non convertible ; ou, dans les cas extrêmes,
 - (iv) l'exemption du versement d'une partie ou de la totalité des cotisations dues.
- h) Les accords spéciaux viennent **normalement** à expiration à la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont conclus. Ils peuvent être renouvelés l'année suivante. **Dans des circonstances exceptionnelles, un accord spécial peut être conclu pour une période allant jusqu'à trois ans.** Les accords relatifs au versement des cotisations en monnaie non convertible détermineront la valeur réelle du versement convenu exprimé en monnaie convertible. Ce montant sera utilisé pour le calcul du nombre de délégués et de mandats dont l'organisation intéressée disposera au Congrès. Les accords spéciaux sont portés à l'attention du Congrès à chacune de ses sessions.
- i) Le nombre de délégués et de mandats au Congrès attribué à une organisation membre est calculé en fonction du nombre moyen d'adhérents pour lesquels des cotisations ont été versées depuis le Congrès précédent ou depuis l'année d'affiliation, après ajustement pour d'éventuels arriérés reportés des années précédentes.

4.3. Amendement à l'article 9(b) des Statuts et au Règlement 7:

Le Comité spécial a recommandé que le Congrès mondial constitue un comité d'audit interne composé de représentants de chaque région ayant une certaine expertise financière, pour lui faire rapport des comptes audités. Le Président de la Commission des finances, le Secrétaire général ou un membre désigné par lui devra être d'office membre du comité d'audit. Le comité devra se réunir entre les congrès pour étudier les comptes et préparer un rapport d'audit financier pour le Congrès suivant. Les amendements suivants sont proposés afin de mettre en œuvre cette recommandation.

4.3a Amendement à l'article 9(b) des Statuts (Congrès mondial)

Ajouter à l'Article 9(b) une nouvelle clause (iv) comme suit et numéroter les clauses suivantes en conséquence :

« (iv) **nomme le comité d'audit interne** »

4.3b Amendement au Règlement 7 (Comités du Congrès):

(i) Ajouter une nouvelle section (d) au point 7 du Règlement intérieur et numéroter les clauses suivantes en conséquence :

« d) **Comité d'audit**

- (i) **Le Congrès nomme un Comité d'audit interne composé d'un représentant d'une organisation membre de chacune des cinq régions.**
- (ii) **Le Président de la Commission des finances, le Président de l'IE, et le Secrétaire général ou un membre désigné par lui, seront membres d'office du Comité d'audit.**
- (iii) **Le rôle du Comité d'audit interne consiste à examiner les comptes annuels audités de l'IE et à en faire rapport au Congrès suivant.**
- (iv) **Le Comité d'audit se réunit entre les Congrès pour examiner les comptes et préparer un rapport d'audit financier en vue du Congrès suivant.**
- (v) **Les membres du Comité d'audit auxquels il est fait référence au point (i) susmentionné sont proposés par les organisations membres au Bureau exécutif avant le Congrès, sur la base de leur expertise en matière financière.**
- (vi) **Le Bureau exécutif recommande un des représentants proposés de chaque région au Congrès, en vue de sa nomination au Comité d'audit interne.**
- (vii) **Le mandat de chaque membre du Comité d'audit, autre qu'un membre d'office, expire à l'issue du Congrès suivant celui où le membre a été nommé. »**

(ii) Ajouter au point 7 du Règlement intérieur, clause (d), (nouvelle clause (e)), « et le Comité d'audit interne » après les mots « le Comité des résolutions ».

5. LE CALCUL DE LA MAJORITE DES DEUX TIERS LORS D'UN VOTE CONCERNANT UNE MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Note explicative du Bureau exécutif :

La question de la définition du « vote à la majorité des deux tiers » se pose à plusieurs endroits des Statuts et du Règlement intérieur, notamment à l'article 25 (b) des Statuts, où elle est décrite comme « les deux tiers des suffrages exprimés ». L'Article 9 (d) (i) du Règlement intérieur précise qu'il s'agit des « deux tiers des délégués présents et votants ». Etant donné que ces formulations permettent plusieurs interprétations, le Bureau exécutif a décidé de donner une interprétation formelle de la majorité des deux tiers lors d'un vote sur un amendement aux Statuts ou au Règlement intérieur de l'IE. Il serait souhaitable d'éviter tout débat controversé relatif aux règles et aux procédures régissant une conférence au cours d'une discussion divisant l'opinion. Les participants à un débat lors d'une réunion ou d'une conférence devraient s'accorder sur les règles applicables en cas de prise de décision.

L'objectif de la condition d'obtenir la majorité des deux tiers est de s'assurer soit qu'une proposition reçoive un large soutien parmi les membres de l'organisation, soit qu'elle ne puisse être adoptée. Le seuil prévu est plus élevé que la majorité absolue, méthode utilisée habituellement. Une abstention ne témoigne pas du soutien envers une proposition mais pourrait entraîner l'adoption d'une proposition si un grand nombre de votants potentiels en venaient à s'abstenir.

Il est indispensable de trouver une solution à ce problème sans nécessairement devoir apporter de multiples amendements aux Statuts et au Règlement intérieur, afin de prévoir, par exemple, un nombre minimum de votes à prendre en compte. Dans les cas où seulement trois votes seraient enregistrés sur des centaines de votes potentiels, en vertu d'une disposition prévoyant la majorité simple aux deux tiers, deux votes « pour » et un vote « contre » pourraient constituer une majorité des deux tiers. Ainsi, la majorité des deux tiers ne devrait être constituée que des votes potentiels, c'est-à-dire des votes disponibles des personnes inscrites au Congrès.

Le Bureau exécutif a décidé, par conséquent, que les Statuts de l'IE devraient être interprétés comme suit : une majorité des deux tiers lors d'un vote sur un amendement à la Constitution et/ou au Règlement intérieur devrait signifier « les deux tiers des votes éligibles émanant des organisations inscrites au Congrès ». Dans ce contexte, les abstentions et les votes négatifs ont le même impact. Veuillez trouver ci-dessous l'amendement nécessaire aux Statuts et au Règlement intérieur à ce sujet.

5.1. Amendement à l'article 25(b) des Statuts (Modification des Statuts):

Remplacer « les deux tiers des suffrages exprimés » par « **les deux tiers des votes éligibles des organisations membres inscrites au Congrès** ».

6. CREATION D'UNE CATEGORIE DE « MEMBRES ASSOCIES »

Note explicative du Bureau exécutif :

Les buts existants de l'Internationale de l'éducation sont :

- d'encourager, dans le cadre de leurs organisations, des relations plus étroites entre les enseignants et les employés de l'éducation de tous les pays et à tous les niveaux de l'enseignement ;
- de promouvoir et d'aider au développement d'organisations indépendantes et démocratiques d'enseignants et d'employés de l'éducation, particulièrement dans les pays où les conditions politiques, sociales, économiques ou autres entravent l'application de leurs droits humains et syndicaux, l'amélioration de leurs conditions d'emploi et de travail et l'amélioration des services de l'éducation ;



- de promouvoir l'unité entre tous les syndicats indépendants et démocratiques, tant dans le secteur de l'éducation qu'avec d'autres secteurs, et contribuer ainsi à l'expansion future du mouvement syndical international.

Ces buts constituent le cadre dans lequel a été préparée la révision des politiques et des pratiques d'affiliation et de recrutement faisant l'objet de ce document.

L'Internationale de l'Éducation est désormais la plus grande organisation d'enseignants et autres travailleurs de l'éducation à travers le monde. Il existe quelques fédérations régionales indépendantes auxquelles peuvent s'affilier les organisations d'enseignants et de travailleurs de l'éducation, ainsi que la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE), qui se déclare une organisation mondiale, bien qu'elle ne compte qu'un petit nombre d'affiliés.

Partout dans le monde, il existe des organisations nationales représentant les enseignants et d'autres travailleurs de l'éducation, qui ne sont pas affiliées à l'IE. Certaines d'entre elles répondraient aux critères d'affiliation de l'IE mais, soit elles n'ont pas soumis leur candidature pour des raisons politiques, soit elles savent que certaines organisations membres de l'IE présentes dans leur pays s'opposeraient à leur demande d'affiliation. D'autres parmi ces organisations se sont portées candidates à l'affiliation, mais leur demande a été rejetée car elles ne répondaient pas à un ou plusieurs critères d'affiliation. Dans la majorité des cas, les critères qui ne sont pas respectés par ces organisations sont, d'une part, l'indépendance vis-à-vis de l'influence ou du contrôle du gouvernement et, d'autre part, la pratique démocratique au niveau du processus décisionnel interne.

Bon nombre de ces organisations sont toutefois disposées à soutenir les principes et les objectifs de l'IE. Elles n'auraient aucune difficulté à répondre aux engagements requis de la part des organisations membres en faveur des aspirations et des politiques de l'IE. C'est dans le contexte du monopole de fait dont jouit l'IE en termes de représentation des enseignants et autres travailleurs de l'éducation à l'échelle mondiale que surgit la question d'établir un lien et de coopérer avec ces organisations, en particulier là où il n'existe qu'une seule organisation susceptible de pouvoir devenir membre de l'IE dans le pays concerné.

Il est clairement dans l'intérêt de l'IE de veiller à maintenir sa position dominante en tant qu'organisation représentant les enseignants et les autres travailleurs de l'éducation au niveau mondial et, dans ce cadre, d'empêcher le développement d'organisations alternatives, tant au niveau régional que mondial. L'approche adoptée actuellement pour le traitement des affiliations et le recrutement n'encourage en rien les organisations membres potentielles ne répondant pas à tous les critères d'affiliation à prendre des initiatives pour y parvenir, de même que l'IE ne cherche pas à recruter régulièrement et activement des organisations non membres pouvant répondre aux critères d'affiliation.

Afin de réaliser les buts de l'IE qui consistent à unir les syndicats du secteur de l'éducation à travers le monde, ainsi qu'à promouvoir et à soutenir la formation d'organisations indépendantes et démocratiques regroupant les enseignants et les autres travailleurs de l'éducation, il est nécessaire d'adopter une approche plus systématique et plus active du recrutement et de la coopération auprès des affiliés potentiels, tant au niveau mondial que régional.

En octobre 2000, le Bureau exécutif a approuvé un document intitulé « Politique de l'IE en matière de recrutement de membres et de maintien des effectifs » : développement d'une approche stratégique ». Ce document contenait des commentaires identiques à ceux formulés ici. Il a été élaboré dans un contexte où la CSME représentait un rival important pour l'IE et où les discussions en cours envisageaient la fusion des deux organisations. Les recommandations figurant dans ce document relatives à un Plan d'action pour le recrutement et le maintien des effectifs sont toujours d'actualité aujourd'hui. Ce document prônait une stratégie globale pour le recrutement et le maintien des effectifs, en vue de réaliser les buts et les objectifs identifiés ci-dessus. Une telle stratégie requiert la collecte et l'analyse de données, la fixation d'objectifs ciblés permettant d'augmenter le nombre d'affiliés, l'identification des priorités et la préparation d'une approche systématique des organisations non membres ciblées.

Actuellement, pour les organisations qui ne satisfont pas à un ou plusieurs critères d'affiliation à l'IE et ne peuvent donc pas en devenir membres, l'IE n'offre aucun moyen concret pour encourager ces organisations à se conformer aux critères. Elles demeurent en dehors de la sphère d'influence de l'IE et ne peuvent coopérer ni avec l'IE ni avec ses organisations membres de manière à pouvoir évoluer. Un cadre formel structuré permettant à ces organisations de s'engager auprès de l'IE pourrait les inciter à développer leurs structures, leurs politiques et leurs pratiques, de façon à se conformer aux critères d'affiliation à l'IE.

Certaines organisations, dont la CSI, prévoient des dispositions relatives aux membres associés pour les organisations qui soutiennent les buts de l'organisation, mais qui ne répondent pas à tous les critères les autorisant à devenir membres à part entière. Le statut de membre associé donnerait le droit à l'organisation concernée de participer dans un cadre limité aux activités de l'IE et de coopérer et de collaborer ouvertement avec les organisations membres existantes. Leurs représentants pourraient assister aux conférences et aux séminaires en tant que participants, mais ils ne pourraient assister aux réunions des instances dirigeantes qu'en tant qu'observateurs. Ces organisations ne seraient pas autorisées à voter lors d'élections. Elles pourraient recevoir des conseils, une assistance pratique, des bulletins d'information et d'autres communications de la part de l'IE. Il leur serait demandé de payer des cotisations, bien qu'à un taux réduit. Dans certaines organisations, la catégorie des membres associés doit faire l'objet d'une révision tous les deux ans, ou alors ce statut n'est accordé que pour une période bien déterminée. Si l'IE décidait d'intégrer une nouvelle disposition relative aux membres associés, elle devrait déterminer les droits et les avantages qu'offre cette catégorie de membres.

Peu d'organisations sont susceptibles d'entrer dans la catégorie (i) susmentionnée, en l'occurrence, celle regroupant les organisations qui répondent aux critères mais qui n'ont pas introduit leur candidature ou qui ont été dissuadées de le faire. La seconde catégorie (ii), celle regroupant les organisations qui ne répondent qu'à certains des critères et qui sont prêtes à s'engager et à soutenir les objectifs de l'IE en vue de devenir membres associés, représente une formidable opportunité pour l'IE d'étendre sa sphère d'influence. Le Bureau exécutif a décidé de proposer les changements suivants aux Statuts et au Règlement intérieur, nécessaires à la création d'une catégorie de « membres associés ».

6.1. Amendement à l'article 4 des Statuts (Composition):

Ajouter à l'Article 4 des Statuts la nouvelle clause (e) suivante :

« e) L'Internationale de l'Éducation peut également accueillir au sein d'une catégorie spéciale dénommée « membres associés », telle que définie dans le Règlement intérieur de l'IE, des organisations qui ne satisfont pas à tous les critères d'affiliation mentionnés au point (b) ci-dessus, et ce, durant une ou plusieurs périodes déterminées. Les candidatures pour devenir membre associé seront examinées conformément aux conditions précisées au point (c) et (d) ci-dessus. »

6.2. Nouveau Règlement 2 (Membres associés)

Insérer un nouvel Article 2 au Règlement intérieur intitulé « Membres associés » et renuméroter tous les points du Règlement intérieur qui suivent.

« 2. MEMBRES ASSOCIES

- (a) Une organisation qui sollicite l'affiliation à l'Internationale de l'Éducation mais qui, de l'avis du Bureau exécutif ou du Comité d'experts, ne satisfait pas à tous les critères d'affiliation peut se voir offrir par le Bureau exécutif le statut de membre associé durant une période déterminée pour lui permettre de se conformer à l'ensemble des critères d'affiliation.**
- (b) Le statut de membre associé peut être accordé initialement pour une période de quatre ans ou moins. Le statut de membre associé peut être accordé par le Bureau exécutif pour une période supplémentaire de quatre ans ou moins, mais ce statut sera limité à une durée totale ne pouvant, en aucun cas, excéder huit ans.**
- (c) La liste des organisations ayant le statut de membre associé doit être présentée à chaque Congrès.**
- (d) Une organisation ayant le statut de membre associé aura le droit de :**
- (i) participer aux activités et aux programmes de l'IE ;**
 - (ii) recevoir les publications, les conseils et l'assistance de l'IE.**
- (e) Une organisation ayant le statut de membre associé sera tenue de :**
- (i) respecter les obligations statutaires des organisations membres, prévues à l'Article 6 (b) ;**
 - (ii) payer des cotisations à un taux qui sera déterminé par le Bureau exécutif, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à soixante-quinze pour cent du taux appliqué aux autres organisations membres du pays concerné, s'il y en a ; et**
 - (iii) soumettre un rapport annuel au Bureau exécutif de l'IE sur les mesures que l'organisation a prises pour satisfaire à l'ensemble des critères d'affiliation de l'IE.**
- (f) Une organisation ayant le statut de membre associé ne sera pas autorisée à :**
- (i) voter aux élections des instances dirigeantes de l'IE, au niveau mondial ou régional ;**
 - (ii) désigner un représentant pour se présenter aux élections des instances dirigeantes de l'IE, au niveau régional ou mondial ;**
 - (iii) participer aux réunions des instances dirigeantes de l'IE au niveau régional ou mondial, autrement qu'en tant qu'observateur.**



(g) *A l'issue de chaque période pour laquelle le statut de membre associé a été accordé, le Bureau exécutif s'assurera que l'organisation :*

- (i) satisfait à tous les critères d'affiliation, auquel cas elle sera admise en tant que membre à part entière, ou*
- (ii) qu'elle a fourni des efforts satisfaisants pour répondre aux critères d'affiliation, mais qu'elle ne satisfait toujours pas à tous les critères, auquel cas elle devrait se voir accorder le statut de membre associé durant une période supplémentaire, sous réserve de la limite absolue stipulée au point (b), lui permettant de se conformer aux critères, ou*
- (iii) qu'elle n'a fourni aucun effort pour satisfaire aux critères d'affiliation, auquel cas le statut de membre associé lui sera retiré. »*

SECTION B : AMENDEMENTS PROPOSES PAR DES ORGANISATIONS MEMBRES

Remarques préliminaires du Bureau exécutif

Les Statuts et le Règlement intérieur sont les textes fondamentaux qui régissent l'organisation. Ces documents décrivent les buts de l'organisation, ainsi que ses structures et ses procédures. Chaque article doit être formulé en termes précis et doit pouvoir être interprété par toute personne n'ayant pas assisté au débat et à la discussion sur ce sujet, tel que le prévoit le Congrès pour chaque article adopté. Chaque article doit être cohérent par rapport à tous les autres articles. Chaque article doit, soit contenir en son sein toutes les définitions nécessaires à sa compréhension, soit pouvoir être compris de manière transversale par référence à d'autres articles qui contiennent les définitions nécessaires à sa compréhension. Chaque article doit pouvoir être mis en application. Aucun article ne peut, par exemple, donner lieu à des procédures qui seraient considérées comme illégales ou qui exigeraient qu'une contrainte soit exercée sur des personnes extérieures à l'organisation pour sa mise en application.

En conséquence, tout amendement proposé à un article doit être rédigé en termes clairs et sans ambiguïté, ne peut entrer en opposition avec un autre article, doit être accompagné de propositions pour toutes les modifications qu'il entraîne dans les autres articles, doit être cohérent avec les autres articles et doit contenir toutes les définitions nécessaires ou les références à ces définitions dans d'autres articles des Statuts et du Règlement intérieur.

Le Bureau exécutif se prononce contre l'adoption de tous les amendements qui, selon lui, ne satisfont pas aux critères susmentionnés, indépendamment de l'objectif visé, dans la mesure où s'ils étaient adoptés, ces amendements risqueraient de nuire à la clarté des Statuts et du Règlement intérieur ou de générer un conflit interne au sein même de ces documents.

7. AMENDEMENT A L'ARTICLE 10 (C) DES STATUTS (BUREAU EXECUTIF) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE ET FENPROF/PORTUGAL

Remplacer la première phrase par: "**Le Bureau exécutif se compose de trente-et-un (31) membres**"; **ajouter après le point (iv): "5 coordinateurs régionaux, en tant que membres ex-officio sans droit de vote."**

Note explicative du SNES-FSU/France :

Leur bonne connaissance des problèmes régionaux est de nature à mieux informer le Bureau exécutif des situations régionales.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.

- (b) Cet amendement qui consiste à ajouter cinq coordinateurs régionaux au Bureau exécutif entre en conflit avec d'autres articles des Statuts et du Règlement intérieur pour les raisons suivantes :
- Il n'est pas possible d'insérer dans un article des Statuts une référence à des postes de coordinateur régional qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas définis dans les Statuts;
 - Il existe trois coordinateurs régionaux principaux et près de douze coordinateurs régionaux. Cet amendement ne propose aucune procédure de sélection pour les cinq coordinateurs régionaux du Bureau exécutif. Par conséquent, il entre en conflit avec l'Article 13 du Règlement intérieur portant sur l'élection des membres du Bureau exécutif.
 - Les coordinateurs régionaux principaux et les coordinateurs régionaux sont des employés de l'IE nommés par le Secrétaire général. Or, le Bureau exécutif se compose uniquement de personnes nommées par les organisations membres et élues par le congrès.
- (c) Le Bureau exécutif prévoit dix « sièges régionaux », occupés par deux membres issus de chacune des cinq régions de l'IE. Par ailleurs, il se compose également de cinq vice-présidents, un par région. Ces trois membres du Bureau exécutif nommés sur une base régionale, sont censés être suffisamment informés des problèmes et des enjeux propres à leur région pour pouvoir présenter les perspectives régionales lors des discussions du Bureau exécutif.
- (d) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande au SNES-FSU/France et à FENPROF/Portugal de retirer l'amendement.

8. AMENDEMENT AU REGLEMENT 16 (BUREAU EXECUTIF) PROPOSE PAR DLF/DANEMARK

Ajouter un alinéa 16 (e): « **Les comptes rendus des réunions seront envoyés à toutes les organisations membres après les réunions du Bureau exécutif.** »

Note explicative de DLF/Danemark :

Les informations relatives aux travaux et aux décisions du Bureau exécutif opérant entre deux congrès sont essentielles et devraient être communiquées à toutes les organisations membres. C'est pourquoi le DLF propose de renforcer la transparence et l'échange d'informations par l'envoi des comptes rendus à toutes les organisations membres, peu après les réunions du Bureau exécutif.

L'Internationale de l'Éducation est un acteur important du mouvement syndical international, œuvrant en faveur de la démocratie, de la justice sociale et de l'égalité des chances. En tant que syndicats, nous travaillons au nom de nos membres afin de garantir le respect de leurs droits démocratiques et d'exercer une influence sur les décisions les concernant. L'ouverture et la transparence sont des éléments importants de la démocratie, et au sein de l'Internationale de l'Éducation nous accordons également une grande importance à l'ouverture, à la transparence et au partage de l'information. De cette manière, nous renforçons la légitimité de l'organisation aux yeux de nos membres.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) L'amendement ne répond pas à l'objectif mentionné dans la note explicative, à savoir que les décisions du Bureau exécutif - et les informations sur les activités de l'IE en général - doivent être communiquées rapidement à toutes les organisations membres. Bien que le Bureau exécutif soutienne cet objectif, les comptes rendus des réunions du Bureau exécutif se présentent sous la forme de projets de comptes rendus qui ne peuvent être publiés avant leur adoption par la réunion suivante, qui se tient habituellement neuf mois plus tard.
- (c) Cet amendement n'est pas nécessaire. Le Bureau exécutif est d'avis que tous les documents présentés au Bureau exécutif et ceux adoptés par celui-ci - à l'exception des documents relatifs aux questions se rapportant au personnel et à d'autres matières devant être traitées de manière confidentielle - devraient être mis à la disposition des organisations membres. Dans les



quelques semaines qui suivent chaque réunion du Bureau exécutif, un rapport de la réunion, une liste des décisions et un lien vers les principaux documents présentés à la réunion, sont transmis à l'ensemble des membres.

- (d) Il sera plus facile d'atteindre l'objectif mentionné dans la note explicative du DLF en développant davantage les rapports du Bureau exécutif susmentionnés et en améliorant l'accès à tous les documents du Bureau exécutif dans la section réservée aux membres sur le site Internet de l'IE.
- (e) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande à DLF/Danemark de retirer l'amendement.

9. AMENDEMENT A L'ARTICLE 13 DES STATUTS (STRUCTURES REGIONALES) PROPOSE PAR ACUGET/SRI LANKA

Ajouter : « **5 vice-présidents supplémentaires, issus de chaque région, peuvent être désignés.** »

Note explicative d'ACUGET/Sri Lanka

Afin de justifier les amendements susmentionnés, nous soulignons catégoriquement que :

1. Article 13 – Structures régionales
 - (a) L'internationale de l'Education crée cinq (5) régions :
 - (i) Afrique ;
 - (ii) Amérique du Nord et Caraïbes ;
 - (iii) Asie et Pacifique ;
 - (iv) Europe ;
 - (v) Amérique latine.

Conformément aux Statuts actuels, il est procédé à l'élection d'un vice-président issu de chaque région. Ce nombre est largement insuffisant compte tenu de l'augmentation massive des affiliations.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) L'amendement nuit à la clarté des Statuts et du Règlement intérieur et génère un conflit interne au sein même de ces documents pour les raisons suivantes :
- Une modification dans la composition du Bureau exécutif nécessiterait un amendement à l'Article 10 (c). L'amendement semble proposer une modification de l'Article 13 (Structures régionales) uniquement.
 - La formulation de l'amendement n'est pas claire.
 - L'amendement ne prévoit pas les amendements corollaires requis pour permettre la mise en application de la modification proposée.
- (c) Le Bureau exécutif ne soutient pas l'idée qui consiste à étendre le Bureau exécutif à 25 postes de vice-présidents, portant ainsi à 46 le nombre total des membres du Bureau exécutif. La taille du Bureau exécutif ne devrait pas être liée à l'augmentation du nombre d'affiliés de l'IE qui, à ce jour, s'élève à 396 organisations membres réparties dans 171 pays. 6,5 % des affiliés (en termes du nombre d'organisations membres) sont directement représentés au sein du Bureau exécutif. 93 membres supplémentaires (23,5 % des affiliés de l'IE) sont directement représentés au sein de quatre Comités régionaux. De plus, l'élargissement du Bureau exécutif par l'ajout de 20 membres aurait des implications financières non négligeables.

(d) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande à ACUGET/Sri Lanka de retirer l'amendement.

10. AMENDEMENT A L'ARTICLE 19 DES STATUTS (COTISATIONS) PROPOSE PAR OLME/GRECE ET FENPROF/PORTUGAL

Ajout à l'alinéa (a) après « (...) des différences économiques entre pays » : « **et des différences de salaires des enseignants entre pays** ».

Note explicative d'OLME/Grèce et FENPROF/Portugal

On observe des différences significatives entre le salaire moyen des enseignants dans des pays ayant le même PIB. En conséquence, les différences de salaires des enseignants entre pays devraient être prises en compte pour le calcul du montant des cotisations.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé;
- (b) L'amendement propose d'introduire un système de fixation du taux de cotisation sur la base de deux critères. Le Bureau exécutif est d'avis qu'il n'est pas possible de mettre en place un système de fixation des cotisations basé à la fois sur « les différences économiques entre pays » et sur « les différences de salaires des enseignants ». Jusqu'en 1998, les taux de cotisation de l'IE étaient calculés sur la base des salaires des enseignants dans les pays de résidence des organisations membres. Le 2^e Congrès mondial a décidé d'abandonner ce système, considérant qu'il n'était ni viable ni équitable. Cinq ans d'expérience ont montré que les organisations membres n'étaient pas en mesure de transmettre systématiquement des données pertinentes et fiables à l'IE et, par voie de conséquence, certaines d'entre elles déterminaient leur propre taux de cotisation sur la base d'informations sur les salaires qui ne pouvaient pas être vérifiées par l'IE. C'est pour cette raison que le Congrès mondial a pris la décision de revenir à des bases objectives et vérifiables, en l'occurrence le PIB/PNB des pays où sont basées les organisations membres.
- (c) Le Comité spécial sur les structures et les finances, créé suite à une décision du 5^e Congrès mondial en 2007, a recommandé en octobre 2009 que « l'IE maintienne son système actuel de calcul des cotisations basé sur le PNB des pays, considérant qu'il s'agit de la formule la plus équitable parmi les systèmes examinés ».
- (d) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande à OLME/Grèce et FENPROF/Portugal de retirer l'amendement.

11. AMENDEMENT AU REGLEMENT 11 (ORGANISATION DES SCRUTINS) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE ET FLC-CGIL/ITALIE

Ajout d'un alinéa (h): « **Une résolution, une motion ou un amendement est adopté lorsqu'il recueille plus de 50% des voix, exprimées par plus de 50% des organisations membres.** »

Note explicative du SNES-FSU/France et FLC-CGIL/Italie:

Il s'agit de prendre en compte plus d'organisations membres dans la prise de décision.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.

- (b) L'amendement proposé exigerait que quasi tous les votes pour chaque résolution, motion ou amendement s'expriment non pas par la présentation du carton de vote des délégués, comme dans la procédure actuelle, mais bien au moyen d'un vote par appel nominal nécessitant le comptage du nombre de voix auxquelles chaque organisation à droit. En d'autres circonstances, il serait impossible de déterminer si une proposition a recueilli en sa faveur 50 % des voix exprimées par 50 % des organisations membres. Le seul moyen d'organiser un tel scrutin de manière relativement rapide serait d'introduire des systèmes de vote électroniques chers et sophistiqués, sans quoi la procédure de vote pour chaque question prendrait un temps considérable.
- (c) Le Bureau exécutif souligne que dans la majorité des scrutins au Congrès, les délégués votent actuellement à main levée. Les organisations membres sont autorisées à inscrire 1 délégué et 1 délégué supplémentaire par chaque tranche de 10 000 membres pour lesquels des cotisations ont été payées, avec un maximum de 50 délégués. Cela implique que les organisations comptant le plus de membres ne peuvent exprimer plus de 50 voix, tandis que les plus petites organisations détiennent au moins 1 voix, ce qui leur donne relativement moins de poids que les organisations plus importantes dans les décisions du Congrès. Comme présenté dans l'alinéa (b), l'amendement proposé modifierait radicalement le système de scrutin et ne pourrait pas atteindre l'objectif visé dans la note explicative.
- (d) Le Bureau exécutif est d'avis que l'amendement affaiblit les bases démocratiques actuelles de la procédure décisionnelle aux Congrès de l'IE, à savoir que les organisations membres peuvent influencer les décisions du Congrès en utilisant librement et sans limitation leur droit au vote, correspondant au nombre de leurs délégués présents, ou le nombre de voix qui leur ont été allouées en fonction du nombre de membres pour lesquels des cotisations ont été payées.
- (e) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande au SNES-FSU/France et à FLC-CGIL/Italie de retirer l'amendement.

12. AMENDEMENT AU REGLEMENT 25 (COMMISSION DES FINANCES) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE

Ajout à l'alinéa (e): « (...) **et communique le compte-rendu de cette commission à toutes les organisations membres.** »

Note explicative de SNES-FSU/France :

Cet amendement vise à informer régulièrement les organisations membres des ressources existantes de l'organisation et de leur utilisation.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) En vertu de l'Article 17 des Statuts, la Commission des finances soumet des rapports au Bureau exécutif et au Congrès mondial au nom du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif ne soutient pas la proposition demandant que la Commission des finances communique ses rapports directement aux organisations membres. Les rapports établis par les Comités du Bureau exécutif sont les premiers à être examinés et adoptés par le Bureau exécutif. Le Secrétaire général communique alors les décisions du Bureau exécutif aux membres de l'IE (voir également le commentaire du Bureau exécutif se rapportant à l'amendement 8 proposé par DLF).
- (c) Le Bureau exécutif soutient l'avis exprimé dans la note explicative, à savoir que les organisations membres devraient être informées régulièrement sur la situation financière de l'IE. Actuellement, les états de compte audités, les bilans financiers et les budgets approuvés ou adoptés par le Bureau exécutif, sont mis à la disposition de toutes les organisations membres. Il n'est pas nécessaire d'apporter un amendement au Règlement intérieur pour faciliter l'accès à cette information. Les documents en question seront publiés dans la section réservée aux membres sur le site Internet de l'IE.
- (e) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande au SNES-FSU/France de retirer l'amendement.



2. Statuts de l'Internationale de l'Education

Statuts de l'Internationale de l'Education

Article 1 DENOMINATION

L'organisation est désignée sous le nom de :

- (a) Education International (EI)
- (b) Internationale de l'Education (IE)
- (c) Internacional de la Educaci3n (IE)
- (d) Bildungsinternationale (BI)

Article 2 BUTS

Les buts de l'Internationale de l'Education sont:

- (a) de défendre la cause des organisations d'enseignants et d'employés de l'éducation, de promouvoir la condition, les intérêts et le bien-être de leurs membres et de défendre leurs droits syndicaux et professionnels;
- (b) de promouvoir, pour tous les peuples et dans toutes les nations, la paix, la démocratie, la justice sociale et l'égalité; promouvoir l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le développement de l'éducation et de la force collective des enseignants et des employés de l'éducation;
- (c) d'obtenir et de maintenir la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs en général et des enseignants et des employés de l'éducation en particulier; de promouvoir les normes internationales du travail, y compris la liberté d'association, le droit de se syndiquer, de négocier collectivement

et d'entreprendre des actions revendicatives, y compris de se mettre en grève si nécessaire;

- (d) d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des enseignants et employés de l'éducation et de promouvoir leur statut professionnel en général par le soutien à leurs organisations membres et la représentation de leurs intérêts devant l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales appropriées et compétentes;
- (e) de soutenir et promouvoir les libertés professionnelles des enseignants et employés de l'éducation et le droit de leurs organisations de participer à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique de l'éducation;
- (f) de promouvoir le droit à l'éducation pour tous dans le monde, à l'exclusion de toute discrimination et, à cette fin:
 - (i) mettre en oeuvre la constitution et la protection de systèmes éducatifs ouverts, financés et contrôlés par l'Etat et d'institutions universitaires et culturelles visant au développement démocratique, social, culturel et économique de la société et à la préparation de chaque citoyen à une participation active et responsable dans la société;
 - (ii) promouvoir les conditions politiques, sociales et économiques nécessaires pour la mise en oeuvre du droit à l'éducation dans toutes les nations, pour obtenir pour tous des chances égales dans l'éducation, pour l'extension des services publics éducatifs et l'amélioration de leur qualité;
- (g) de propager le concept d'une éducation orientée vers la compréhension et la bonne volonté internationales, la sauvegarde de la paix et de la liberté, et le respect de la dignité humaine;
- (h) de lutter contre toutes formes de racisme, de préjugés ou de discrimination dans l'éducation et dans la société fondées sur le sexe, l'état civil, les tendances sexuelles, l'âge, la religion, les opinions politiques, la condition sociale ou économique ou

l'origine nationale ou ethnique;

- (i) d'œuvrer particulièrement au développement du rôle de responsable et à la participation des femmes dans la société, la profession enseignante et les organisations d'enseignants et d'employés de l'éducation;
- (j) de construire la solidarité et la coopération mutuelle entre les organisations membres;
- (k) d'encourager, dans le cadre de leurs organisations, des relations plus étroites entre les enseignants et les employés de l'éducation de tous les pays et à tous les niveaux de l'enseignement;
- (l) de promouvoir et d'aider au développement d'organisations indépendantes et démocratiques d'enseignants et d'employés de l'éducation, particulièrement dans les pays où les conditions politiques, sociales, économiques ou autres entravent l'application de leurs droits humains et syndicaux, l'amélioration de leurs conditions d'emploi et de travail et l'amélioration des services de l'éducation;
- (m) de promouvoir l'unité entre tous les syndicats indépendants et démocratiques tant dans le secteur de l'éducation qu'avec d'autres secteurs et contribuer ainsi à l'expansion future du mouvement syndical international.

Article 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- (a) L'Internationale de l'Éducation s'inspire des idéaux de la démocratie, des droits de la personne humaine et de la justice sociale.
- (b) L'Internationale de l'Éducation est indépendante de tous gouvernements. Elle est autonome et libre de toute ingérence de la part de tous partis politiques, ou groupements idéologiques ou religieux.
- (c) L'Internationale de l'Éducation est associée à la Confédération syndicale internationale (CSI), collabore étroitement avec les autres Fédérations syndicales internationales (FSI) et participe au Conseil des Global Unions. Son association avec la CSI et sa participation au Conseil ne modifient pas son statut d'organisation indépendante et autonome. Ni la CSI, ni le Conseil ne peuvent s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Internationale de l'Éducation. De plus:
 - (i) toute modification de cette relation est soumise à la ratification du Congrès mondial de l'Internationale de l'Éducation;
 - (ii) l'affiliation des organisations membres à des centrales syndicales nationales doit être déterminée par ces seules organisations.
- (d) L'Internationale de l'Éducation ne s'ingère pas dans les affaires intérieures des organisations membres. Elle respecte l'autonomie interne et la pluralité d'expression conformément aux principes énoncés dans les présents Statuts.

Article 4 COMPOSITION

- (a) L'Internationale de l'Éducation se compose d'organisations d'enseignants et d'employés de l'éducation et de la recherche qui défendent les principes du syndicalisme indépendant et aspirent à mettre en valeur la démocratie, les droits de l'homme et la justice sociale dans leurs nations, à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres et à faire progresser l'éducation par l'action syndicale;
- (b) Toute organisation nationale composée en majorité d'enseignants et d'employés de l'éducation¹ peut présenter sa demande d'affiliation et sera admise en tant que membre sur décision du Bureau exécutif, sous réserve:
 - (i) de souscrire aux buts et principes énoncés aux articles 2 et 3 et de se consacrer ainsi activement à la défense générale des intérêts professionnels et syndicaux de ses membres;
 - (ii) de s'engager à s'acquitter des obligations découlant de la qualité de membre, telles que les prévoient les dispositions de l'article 6;
 - (iii) d'être, dans la mesure du possible, nationale de par son caractère et son envergure et représentative des enseignants et/ou autres employés de l'éducation dans le pays; le terme «pays» est défini par rapport à l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies; toutefois seront également considérées les demandes émanant d'organisations régionales dans les pays où il n'existe aucun membre national;

Le Bureau exécutif peut accepter des exceptions par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant.
 - (iv) de pratiquer la démocratie interne dans la désignation de ses dirigeants, la définition de ses buts, de sa politique et de ses activités et dans toute sa gestion et son administration;
 - (v) d'être autonome et indépendante de tout parti politique, gouvernement ou groupement idéologique ou religieux;
 - (vi) de n'être ni affiliée ni officiellement associée à d'autres organisations syndicales internationales d'enseignants ou à leurs structures régionales; cette restriction ne s'applique pas dans les cas d'affiliation à des organismes régionaux autonomes;
 - (vii) de n'être pas déjà membre d'une autre organisation affiliée, auquel cas son admission créerait une double affiliation.
- (c) Si une demande d'affiliation est présentée par une organisation qui opère dans un pays où l'Internationale de l'Éducation a déjà une organisation membre, le Bureau exécutif

¹ Définition du champ de recrutement: dans l'ensemble des présents Statuts, l'expression "enseignants et employés de l'éducation" doit s'entendre au sens large du terme, dans la mesure où les organisations membres peuvent également comprendre, par exemple, des employés des services de la recherche, de la culture ou de la jeunesse.



consulte la ou les organisations membres concernées avant de prendre sa décision. Si cette décision est contestée, il peut être fait recours au Congrès mondial selon les dispositions du Règlement intérieur. La décision du Congrès mondial est sans appel.

- (d) Seules les candidatures régulièrement autorisées par l'organe directeur de l'organisation candidate sont prises en considération par le Bureau exécutif.

Article 5 COMITE D'EXPERTS SUR LES AFFILIATIONS

- (a) Un Comité d'experts est institué afin de faire rapport au Bureau exécutif sur l'application des critères d'affiliation dans tous les cas où le Bureau exécutif juge un complément d'information nécessaire à la prise de décision ou dans les cas de plainte contre une organisation membre;
- (b) Les procédures applicables à l'institution et au fonctionnement du Comité d'experts sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 6 DROITS ET OBLIGATIONS

- (a) Toutes les organisations membres ont les mêmes droits statutaires et sont liées par les mêmes responsabilités statutaires, y compris le paiement des cotisations prévu à l'article 19.
- (b) Dès la date d'admission à l'Internationale de l'Education, toutes les organisations membres acceptent les obligations suivantes:
 - (i) promouvoir l'intérêt de leurs membres à l'égard des buts et du travail de l'Internationale de l'Education;
 - (ii) défendre les intérêts de l'Internationale de l'Education;
 - (iii) informer l'Internationale de l'Education de toutes les actions importantes entreprises conformément à ses buts;
 - (iv) tenir l'Internationale de l'Education au courant des activités nationales.

Article 7 SUSPENSION ET EXCLUSION

- (a) Dans le cas où, sur la foi d'une plainte déposée par l'organe directeur d'une autre organisation membre, une organisation est accusée de violer les Statuts ou de n'y être plus conforme, le Bureau exécutif renvoie la plainte au Comité d'experts prévu à l'article 5. Le Bureau exécutif peut également saisir le Comité d'experts de son propre chef. Les conditions suivantes doivent être respectées:
 - (i) le Comité d'experts étudie le dossier et entend les parties avant de présenter ses conclusions au Bureau exécutif;
 - (ii) l'organisation dont l'affiliation est l'objet d'un examen devant le Comité d'experts en est informée en temps utile, avec communication du dossier de la plainte, droit

de répondre à la plainte et communication du rapport du Comité d'experts;

- (iii) le rapport du Comité d'experts est transmis au Bureau exécutif qui lui donne les suites prévues par le Règlement intérieur;
 - (iv) une majorité des deux tiers des membres à la fois présents et votants, le quorum étant atteint, est requise pour que le Bureau exécutif déclare l'exclusion;
 - (v) l'organisation membre intéressée est informée de la décision du Bureau exécutif et des motifs invoqués.
- (b) Toute organisation membre qui est en retard de plus de douze (12) mois dans le paiement de ses cotisations, sans l'accord exprès du Bureau exécutif, est exclue.
 - (c) Toute organisation membre suspendue ou exclue par le Bureau exécutif pour un motif autre que le défaut de paiement des cotisations peut faire recours auprès du Congrès mondial selon les conditions fixées par le Règlement intérieur.
 - (d) Toute organisation qui souhaite se retirer de l'Internationale de l'Education doit notifier cette intention avec un préavis de six mois. Ses obligations financières envers l'Internationale de l'Education ne s'éteignent qu'à la fin de ce délai de six mois.
 - (e) Seules les notifications de retrait dûment autorisées par l'organe directeur de l'organisation membre sont prises en considération par le Bureau exécutif.

Article 8 ORGANISATION

L'organisation de l'Internationale de l'Education est la suivante:

- (a) Organes directeurs
 - (i) Congrès mondial
 - (ii) Bureau exécutif
- (b) Comité d'experts sur les affiliations
- (c) Structures régionales
- (d) Comités permanents
 - (i) Commissions Consultatives
 - (ii) Comité de la promotion des femmes
 - (iii) Commission des finances
 - (iv) Comité des Statuts et Règlements
- (e) Autres comités
- (f) Secrétariat

Article 9 CONGRES MONDIAL

- (a) Le Congrès mondial est l'autorité suprême de l'Internationale de l'Education.
- (b) Lors de ses sessions ordinaires, le Congrès:
 - (i) adopte son Règlement permanent et son ordre du jour;
 - (ii) élit le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et les autres membres du Bureau exécutif;
 - (iii) nomme les vérificateurs aux comptes;
 - (iv) définit la politique, les principes directeurs et le programme de l'Internationale de l'Education;
 - (v) examine le rapport d'activités du Secrétaire général;
 - (vi) examine le rapport financier après vérification des comptes, adopte le budget général et fixe le montant des cotisations.
- (c) Le Congrès est compétent pour modifier les Statuts par un vote acquis à la majorité des deux tiers et le Règlement intérieur à la majorité simple; il statue en dernier ressort sur les recours en matière d'affiliation, de suspension et d'expulsion d'organisations membres et sur la destitution de membres du Bureau exécutif.
- (d) Le Congrès se compose des délégués représentant les organisations membres et du Bureau exécutif.
- (e) Chaque organisation membre a droit à un délégué; des délégués supplémentaires sont attribués, selon le barème suivant, aux organisations membres qui se sont acquittées de la totalité de leurs cotisations avant le Congrès mondial:
 - (i) jusqu'à 10.000 adhérents 1 délégué;
 - (ii) au-delà de 10.000 adhérents, 1 délégué supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 adhérents ou fraction de 10.000 adhérents, le nombre maximum de délégués attribué à chaque organisation ne pouvant être supérieur à cinquante.
- (f) Le nombre de voix attribué à chaque organisation membre ayant acquitté ses cotisations d'affiliation en totalité avant le Congrès mondial est calculé conformément au barème suivant: jusqu'à 5 000 adhérents 1 voix au-delà de 5 000 adhérents, 1 voix supplémentaire pour chaque tranche ou fraction de 5 000 adhérents.
- (g) Toute organisation qui s'est acquittée de la totalité de ses cotisations peut voter par procuration, sous réserve d'en avoir préalablement informé le Secrétaire général par écrit.
- (h) Les organisations membres sont informées à titre provisoire par le Secrétaire général du nombre de délégués et de voix qui leur est attribué. Le Comité de vérification des pouvoirs nommé à cet effet par le Bureau exécutif vérifie les pouvoirs présentés par chaque organisation membre et calcule le nombre de délégués et de voix auxquels elle a droit. Il n'y a ni scrutin par appel nominal ni élection avant l'adoption par le Congrès mondial du rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

- (i) Le lieu de réunion, la date et le projet d'ordre du jour du Congrès mondial ordinaire sont fixés par le Bureau exécutif, qui tient compte des recommandations du Congrès mondial précédent et des Comités régionaux. Les membres sont informés de la convocation du Congrès ordinaire neuf (9) mois au moins avant la date fixée.
- (j) Le Congrès se réunit en session ordinaire au moins tous les quatre ans.
- (k) Le Congrès mondial peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Bureau exécutif acquise à la majorité des deux tiers ou sur demande officielle et motivée d'au moins vingt-cinq (25) organisations membres représentant au moins un quart du total des cotisations versées.

Article 10 BUREAU EXECUTIF

- (a) Le Bureau exécutif dirige les affaires et les activités de l'Internationale de l'Education entre les Congrès mondiaux en conformité des résolutions et décisions de ces derniers.
- (b) Les attributions du Bureau exécutif sont les suivantes:
 - (i) élaborer le projet d'ordre du jour pour le Congrès mondial;
 - (ii) examiner la mise en oeuvre des résolutions et décisions du Congrès mondial;
 - (iii) mettre en oeuvre la politique et les activités correspondant aux résolutions et décisions du Congrès mondial et aux buts et principes de l'Internationale de l'Education;
 - (iv) examiner et adopter les rapports financiers, élaborer les budgets annuels et présenter un budget général au Congrès mondial;
 - (v) examiner les demandes d'affiliation selon les dispositions des articles 4 et 5;
 - (vi) statuer en matière de suspension ou d'exclusion d'organisations membres selon les dispositions de l'article 7;
 - (vii) fixer les modalités, conformément à la pratique syndicale reconnue, et procédures applicables à la nomination, à la suspension, aux salaires et aux conditions de travail du personnel;
 - (viii) fixer le salaire et les conditions d'emploi du Secrétaire général;
 - (ix) présenter au Congrès mondial un rapport sur ses décisions et ses activités.
- (c) Le Bureau exécutif se compose de vingt-six (26) membres, à savoir:
 - (i) Un(e) Président(e) et cinq (5) vice-président(e)s, soit un(e) vice-président(e) pour chaque région;
 - (ii) Un(e) Secrétaire général(e);
 - (iii) dix (10) membres, soit deux pour chaque région;



(iv) neuf (9) membres.

Au moins trois (3) membres du groupe comprenant le Président et les vice-présidents et un membre au moins pour chaque région seront des femmes.

(d) Le mandat des membres du Bureau exécutif expire:

(i) à la fin de chaque session ordinaire du Congrès mondial. Tous les membres du Bureau exécutif sont rééligibles pour deux mandats successifs sur le même poste, à l'exception du Secrétaire général, dont le nombre de mandats n'est pas limité;

(ii) au moment où l'organisation dont ils sont membre cesse de faire partie de l'Internationale de l'Education.

(e) Aucune personne occupant, hors de l'Internationale de l'Education ou de ses organisations membres, un poste incompatible avec son devoir d'indépendance envers l'Internationale de l'Education ne peut être membre du Bureau exécutif.

(f) Le Bureau exécutif peut destituer l'un de ses membres dans les conditions suivantes:

(i) si une organisation membre fait objection par écrit à la continuation du mandat d'un membre du Bureau exécutif qui, au moment de son élection, était l'un des adhérents ou des dirigeants de cette organisation membre;

(ii) si le membre du Bureau cesse d'être éligible selon les dispositions de l'article 10 e);

(iii) en cas de faute grave ou d'abandon de poste;

(g) Tout membre du Bureau exécutif dont la destitution est envisagée a le droit d'être informé par écrit des objections présentées contre lui et d'y répondre devant le Bureau exécutif; en cas de destitution, le membre intéressé peut faire recours devant le Congrès mondial.

(h) En cas de vacance, le Bureau exécutif peut désigner un remplaçant. S'il le décide et qu'il s'agit du poste de :

(i) Président, un Vice-Président est désigné à la Présidence jusqu'au Congrès suivant;

(ii) Vice-Président, un membre du Bureau exécutif est désigné jusqu'au Congrès suivant;

(iii) Secrétaire général, un remplaçant est désigné jusqu'au Congrès suivant ;

(iv) Pour les autres vacances, le Bureau exécutif invite les membres du Bureau à soumettre des candidatures et invite également l'organisation nationale du membre à remplacer à lui soumettre une candidature dont il tiendra le plus grand compte dans son choix.

(i) Le Bureau exécutif siège en session ordinaire au moins une fois par an;

(j) Le Bureau exécutif peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Président ou du Secrétaire général et sur demande officielle et dûment motivée émanant d'une

majorité des deux tiers des membres du Bureau provenant d'organisations représentant ensemble un quart au moins du total des cotisations versées.

Article 11 FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE GENERAL

(a) Le Président est le représentant principal de l'organisation; le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents:

(i) préside le Congrès mondial;

(ii) préside les sessions du Bureau exécutif;

(iii) représente l'Internationale de l'Education en consultation avec le Secrétaire général.

(b) Le Secrétaire général, dirigeant exécutif principal de l'organisation:

(i) assure la liaison avec les organisations membres, les structures régionales, les comités sectoriels et autres comités permanents, et les autres structures de l'Internationale de l'Education, ainsi qu'avec la Confédération syndicale internationale (CSI), les Fédérations syndicales internationales et d'autres organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux;

(ii) convoque et prépare les sessions du Bureau exécutif et du Congrès mondial en exécution des décisions du Bureau exécutif;

(iii) tient le compte rendu des travaux du Congrès et du Bureau exécutif;

(iv) met en oeuvre les décisions du Congrès mondial et du Bureau exécutif;

(v) présente un rapport d'activités à chacune des sessions du Bureau exécutif et du Congrès mondial;

(vi) conduit les affaires de l'Internationale de l'Education entre les sessions du Bureau exécutif, en application des décisions prises par le Bureau exécutif et le Congrès mondial;

(vii) est responsable devant le Bureau exécutif et le Congrès mondial du travail du Secrétariat et de la fonction personnel.

(c) Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général se réunissent au moins une fois entre les sessions du Bureau exécutif.

Article 12 SECRETARIAT

(a) Le Secrétaire général est secondé par le personnel du Secrétariat dans l'exécution des tâches énumérées à l'article 11 b).

(b) Le personnel du Secrétariat comprend au moins un Secrétaire général adjoint nommé par le Bureau exécutif en consultation avec le Secrétaire général.

- (c) Les modalités et procédures applicables à la nomination, la suspension, les salaires et les conditions d'emploi du personnel sont fixées par le Bureau exécutif.
- (d) La nomination, la suspension, les salaires et les conditions d'emploi du personnel, à l'exception de la nomination d'un Secrétaire général adjoint, sont traités par le Secrétaire général conformément aux modalités et procédures prescrites par le Bureau exécutif.
- (e) En cas de suspension par le Secrétaire général, l'intéressé peut faire recours à la session suivante du Bureau exécutif; il peut également donner son aval à une autre procédure de recours proposée par le Bureau exécutif.

Article 13 STRUCTURES REGIONALES

- (a) L'Internationale de l'Education crée cinq (5) régions:
 - (i) Afrique;
 - (ii) Amérique du Nord et Caraïbes;
 - (iii) Asie et Pacifique;
 - (iv) Europe;
 - (v) Amérique latine.
- (b) La définition des régions et l'affectation des pays à chaque région est fixée par le Règlement intérieur.
- (c) Une structure régionale peut être créée afin:
 - (i) de conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et activités à entreprendre par l'Internationale de l'Education dans la région concernée;
 - (ii) de développer et de promouvoir des politiques par rapport à tout organe régional intergouvernemental et de représenter les organisations membres auprès de cet organe.
- (d) Une structure régionale sera administrée en accord avec les règlements intérieurs approuvés par le Bureau exécutif. Les rapports d'une telle structure régionale seront soumis au Bureau exécutif.

Article 14 COMMISSIONS CONSULTATIVES

- (a) Des commissions consultatives peuvent être constituées dans le but de conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et activités à entreprendre concernant mais ne se limitant pas à des domaines éducatifs et professionnels, sectoriels et multisectoriels, qui sont d'intérêt pour l'IE et ses organisations membres.
- (b) Les commissions consultatives peuvent inclure des tables rondes, des groupes de travail, des comités ad hoc, ou autres organes similaires.

- (c) Le Bureau exécutif peut, s'il y a lieu, solliciter les recommandations d'organisations membres pour la composition de telles commissions, et il en déterminera les objectifs et les procédures conformément aux priorités du programme et du budget établis par le Congrès.

Article 15 COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES

- (a) Un Comité de la promotion des femmes est institué pour recommander la politique et les activités que l'Internationale de l'Education doit entreprendre pour promouvoir l'égalité des femmes et des filles dans la société, dans l'éducation et dans le mouvement syndical.
- (b) Le Comité de la promotion des femmes est composé de femmes choisies par le Bureau exécutif en son sein. La Présidente sera élue par le Comité. Le Bureau exécutif fixe ses objectifs et ses méthodes de travail.

Article 16 COMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS

- (a) Le Bureau exécutif établit un Comité des Statuts et Règlements dont les fonctions sont les suivantes:
 - (i) examiner toutes les propositions de modification des Statuts et du Règlement intérieur et faire connaître ses avis au Bureau exécutif;
 - (ii) émettre des avis sur les questions statutaires qui lui sont soumises par le Bureau exécutif.
- (b) Le comité des Statuts et Règlements est composé de membres du Bureau exécutif. Son Président est désigné par le Bureau.

Article 17 COMMISSION DES FINANCES

- (a) Le Bureau exécutif crée une Commission des finances chargée de contrôler la gestion financière de l'Internationale de l'Education; elle fait rapport au Bureau exécutif et au Congrès mondial.
- (b) La Commission des finances se compose de membres du Bureau exécutif et se réunit au moins une fois par an. Son Président est désigné par le Bureau.
- (c) Le Président de la Commission des finances présente le rapport financier au Bureau exécutif et, au nom de celui-ci, au Congrès mondial.

Article 18 FINANCES

- (a) Le Secrétaire général est responsable de la gestion des recettes et des dépenses. Les dépenses sont soumises aux dispositions du Règlement financier dans le cadre du budget



annuel élaboré par la Commission des finances à partir de propositions soumises par le Secrétaire général. Le budget est soumis à la ratification du Bureau exécutif.

- (b) Les comptes de l'Internationale de l'Education sont clôturés au 31 décembre de chaque année. Ils sont vérifiés par un vérificateur agréé selon les normes internationales. Le rapport financier et le rapport des vérificateurs sont soumis à la session annuelle du Bureau exécutif. Le rapport des vérificateurs est soumis au Congrès.
- (c) Seules les propriétés réelles de l'Internationale de l'Education sont considérées comme garantie des obligations financières. Les membres élus de l'Internationale de l'Education ne peuvent être tenus pour juridiquement responsables de ces obligations.
- (d) L'année budgétaire est l'année civile.

Article 19 COTISATIONS

- (a) Les cotisations des organisations membres sont fixées par le Congrès mondial en fonction du nombre d'adhérents et selon un calcul qui tient compte des différences économiques entre pays. Les modalités détaillées figurent au Règlement intérieur.
- (b) Les cotisations doivent être versées avant le 30 juin de chaque année et sont calculées sur les effectifs annoncés au 31 décembre de l'année précédente.
- (c) Si une organisation membre est incapable de remplir ses obligations financières du fait de circonstances exceptionnelles, le Bureau exécutif est habilité à lui accorder un délai ou une réduction temporaire ou, dans des cas extrêmes, une exonération provisoire du paiement de ses cotisations. Ces accords spéciaux sont établis par écrit pour une période maximum de deux ans. Toute prorogation doit être examinée par le Bureau exécutif.

Article 20 FONDS DE SOLIDARITE

- (a) L'Internationale de l'Education constitue un Fonds de solidarité.
- (b) L'Internationale de l'Education invite régulièrement les organisations membres à apporter une contribution volontaire au Fonds de solidarité.
- (c) Le règlement de gestion du Fonds de solidarité est fixé par le Règlement intérieur.

Article 21 LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Internationale de l'Education sont l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.

Article 22 SIEGE ET BUREAUX

- (a) Le lieu du siège de l'Internationale de l'Education est fixé à Bruxelles.
- (b) Le statut juridique de l'Internationale de l'Education est celui du pays de siège.
- (c) Le lieu des autres bureaux est fixé par le Bureau exécutif sur recommandation du Secrétaire général.

Article 23 REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT PERMANENT

Le Règlement intérieur et le Règlement permanent sont annexés aux présents Statuts. Ils régissent les procédures de vote et d'élection, le déroulement des sessions du Congrès mondial et du Bureau exécutif et toutes questions qui leur sont déléguées par les Statuts.

Article 24 INTERPRETATION

En cas de doute ou d'interrogation quant à l'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur, le texte anglais fait foi. L'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur est du ressort du Bureau exécutif.

Article 25 MODIFICATION DES STATUTS

- (a) Les propositions de modification des Statuts doivent être soumises par écrit au Secrétaire général six (6) mois au moins avant la date de l'ouverture du Congrès. Elles sont communiquées à toutes les organisations membres trois (3) mois au moins avant la date de l'ouverture du Congrès avec tous commentaires que le Bureau exécutif peut vouloir communiquer aux membres.
- (b) Elles sont adoptées si elles obtiennent au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26 DISSOLUTION

- (a) Seul le Congrès mondial est habilité à déclarer la dissolution de l'Internationale de l'Education sous réserve de l'inscription à l'ordre du jour du Congrès d'une motion présentée six mois au moins avant le Congrès.
- (b) Une résolution proposant la dissolution est adoptée si elle obtient au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Le Congrès mondial doit obligatoirement prendre les dispositions nécessaires en matière d'obligations financières de l'Internationale de l'Education, notamment envers le personnel, et de réalisation des actifs.

Article 27 TRANSITION

Les dispositions figurant dans le document «Dispositions Transitoires» ont va-leur statutaire jusqu'à l'échéance de leur validité.

Internationale de l'Education
6^e Congrès Mondial



3. Règlement intérieur de l'Internationale de l'Éducation

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

AFFILIATIONS

1. DEMANDES D'AFFILIATION

- (a) Les demandes d'affiliation, dûment autorisées par l'organe directeur de l'organisation candidate (cf. article 4 d) des Statuts) sont soumises au Secrétaire général. Elles se composent d'un formulaire de candidature dûment rempli, d'une déclaration par laquelle l'organisation souscrit aux buts et principes de l'Internationale de l'Éducation et d'un exemplaire des statuts de l'organisation candidate.
- (b) Les candidatures sont examinées par le Bureau exécutif dès sa première réunion après réception de la demande. Lors de cette réunion, le Secrétaire général informe le Bureau exécutif des résultats de ses consultations avec d'éventuelles organisations membres dans le pays de l'organisation candidate.
- (c) L'organisation candidate et toute organisation membre du même pays est informée de la décision du Bureau exécutif dans les 15 jours. Un recours peut être présenté au Congrès mondial par:
 - (i) une organisation membre du même pays contestant la décision favorable à l'admission;
 - (ii) toute organisation membre apportant son appui à une candidature rejetée.

Le recours doit parvenir par écrit au Secrétaire général dans les 120 jours qui suivent la décision du Bureau exécutif. La décision du Congrès mondial est sans appel.
- (d) La procédure de recours applicable aux demandes d'affiliation renvoyées par le Bureau exécutif au Comité d'experts est fixée à l'article 2 j).

2. COMITE D'EXPERTS SUR LES AFFILIATIONS

- (a) Le Comité d'experts se compose d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de sept désignés par le Bureau exécutif. L'un des membres de ce Comité est porté à la présidence par le Bureau exécutif. En accord avec le président du Comité, le Secrétaire général, qui fait fonction de secrétaire administratif du Comité et lui fournit les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, convoque et prépare les réunions du Comité.
- (b) Les membres du Comité sont désignés sur la base de leur expérience et de leur expertise dans le domaine des organisations d'enseignants et du mouvement syndical en général. Ils ne sont membres ni du Bureau exécutif ni des organes de direction des organisations membres et ne peuvent occuper dans une organisation un poste susceptible de créer un conflit d'intérêt et de compromettre l'impartialité des décisions.
- (c) Le Comité aura un mandat de quatre (4) ans. Ses membres seront nommés à la première réunion du Bureau exécutif suivant une session ordinaire du Congrès mondial. Les membres sont rééligibles. En cas de faute grave ou abandon de poste, le Bureau exécutif peut relever un membre de ses fonctions.
- (d) Lorsqu'une vacance se produit dans le Comité d'experts, le Bureau exécutif désigne un remplaçant jusqu'à l'échéance du mandat du membre à remplacer.
- (e) Le Comité ne se saisit que des cas qui lui sont transmis par le Bureau exécutif et portant sur les questions suivantes:
 - (i) les candidatures pour lesquelles le Bureau exécutif estime que la conformité avec les critères d'affiliation n'est pas évidente;
 - (ii) les cas d'organisations membres accusées par une autre organisation ou par le Bureau exécutif de ne pas se con-

former aux critères d'affiliation.

(f) Lorsqu'un dossier est renvoyé au Comité, le président peut charger un membre ou plusieurs membres d'effectuer une enquête. L'organisation intéressée est informée de l'ouverture d'une enquête. L'enquête doit respecter les exigences d'une procédure équitable, et notamment le droit de l'organisation intéressée à se faire entendre et à présenter un dossier. L'enquête doit être terminée selon un calendrier fixé à l'avance par le Comité. Le rapport doit être examiné par le Comité au complet. Celui-ci présente ses conclusions quant à la conformité de l'organisation candidate avec les critères d'affiliation de l'Internationale de l'Éducation.

(g) Si le Comité d'experts conclut à la conformité:

(i) s'il s'agit d'une organisation membre de l'Internationale de l'Éducation, le Bureau exécutif est invité à confirmer sa qualité de membre;

(ii) s'il s'agit d'une organisation candidate, le Bureau exécutif est informé de l'absence d'obstacles statutaires à son admission.

(h) Si le Comité d'experts conclut à la non-conformité et à moins que le Bureau exécutif ne juge que la procédure suivie par le Comité d'experts n'a pas respecté les exigences de l'impartialité ou d'une procédure équitable:

(i) s'il s'agit d'une organisation membre de l'Internationale de l'Éducation, l'organisation est suspendue pour une période de trois ans, à moins que le Bureau exécutif:

- se prononce majoritairement pour une suspension plus courte;
- prononce l'exclusion par un vote acquis à la majorité des deux tiers.

A la fin de cette période, le Comité d'experts reprend l'examen de la conformité ou non-conformité de l'organisation avec les critères d'affiliation.

(ii) s'il s'agit d'une organisation candidate, la demande d'affiliation est rejetée. Le Bureau exécutif peut proposer d'aider l'organisation à se conformer aux critères d'affiliation.

(i) Le Comité présente sa conclusion au Bureau exécutif ainsi qu'un rapport d'enquête écrit; si ses conclusions ne sont pas unanimes, le rapport indique également le partage des voix.

(j) L'organisation membre ou candidate en cause est informée de la conclusion du Comité. Elle peut présenter une objection au Bureau exécutif si elle estime que l'enquête n'a pas respecté les exigences de l'impartialité ou d'une procédure équitable. Saisi d'une telle objection, le Bureau exécutif doit s'assurer que le Comité est parvenu à sa conclusion de façon impartiale et selon une procédure équitable. Dans le cas contraire, le Bureau doit renvoyer l'affaire au Comité pour une nouvelle enquête.

(k) Toute organisation membre ou candidate partie à la procédure est informée dans les 15 jours de la décision prise. Les

recours auprès du Congrès mondial sur des cas considérés par le Bureau exécutif sur la base du rapport du Comité d'experts ne peuvent être présentés que:

(i) par une organisation faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion;

(ii) par une organisation membre partie à une procédure impliquant une autre organisation membre devant le Comité d'experts;

(iii) par une organisation dont la demande d'affiliation a été rejetée sur la base du rapport du Comité d'experts.

Dans ces cas, tout recours est soumis par écrit au Secrétaire général dans un délai de 120 jours après la décision du Bureau exécutif. Il doit invoquer le fait que la procédure suivie par le Comité d'experts et par le Bureau exécutif n'a pas respecté les exigences d'impartialité ou d'une procédure équitable. La décision du Congrès mondial est sans appel.

(l) Le Bureau exécutif affecte le budget nécessaire aux activités du Comité d'experts.

CONGRES

3. DELEGUES

(a) Six mois au moins avant l'ouverture du Congrès, les organisations membres sont provisoirement informées par le Secrétaire général du nombre de délégués et de voix qui leur sont alloués.

(b) Les organisations membres habilitées à envoyer des délégués au Congrès communiquent leurs noms au Secrétaire général trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Un mois avant l'ouverture du Congrès, le Secrétaire général délivre à chaque délégué un pouvoir certifiant qu'il a été désigné en cette qualité par une organisation membre.

(c) Un délégué qui ne peut être présent au Congrès peut être remplacé par un suppléant de l'organisation intéressée, sous réserve que le Secrétaire général en soit informé par notification signée par un responsable autorisé de cette organisation.

(d) Le Congrès peut siéger lorsqu'un tiers au moins des organisations membres représentant la moitié au moins du total des mandats sont enregistrées. Le quorum est constitué par la majorité des délégués inscrits.

4. OBSERVATEURS ET INVITES

(a) Des organisations et des personnes peuvent être invitées au Congrès à la discrétion du Bureau exécutif.

(b) Une organisation membre peut désigner parmi ses adhérents ou son personnel un nombre raisonnable d'observateurs.

(c) Les observateurs et les invités peuvent prendre la parole s'ils y sont invités par le Président.



5. SEANCES PLENIERES

Les séances plénières sont publiques, sauf si le Congrès déclare le huis clos. Pendant le huis clos, seuls les délégués et les observateurs sont présents.

6. PRESIDENCE

Le Président préside les séances du Congrès. En son absence, il est remplacé par un des Vice-Présidents, la préférence étant donnée à celui qui a été en fonction à ce poste le plus longtemps. Si le Président ou les Vice-Présidents ne sont pas disponibles, le Congrès élit un président parmi les membres du Bureau exécutif.

7. COMITES DU CONGRES

(a) Comité de vérification des pouvoirs

Selon l'article 9 h) des Statuts, le Bureau exécutif nomme un Comité de vérification des pouvoirs. Ce Comité se compose de trois membres au moins. Ses fonctions sont les suivantes:

- (i) vérifier et délivrer les pouvoirs aux délégués;
- (ii) vérifier et calculer le nombre des mandats revenant à chaque organisation membre;
- (iii) soumettre son rapport au Congrès dès la première séance de travail;

Tant que le rapport du Comité n'a pas été adopté par le Congrès, tout délégué dont les pouvoirs ont été contestés jouit de la totalité de ses droits.

(b) Comité des élections

Le Congrès élit un Comité des élections. Ce Comité se compose de cinq membres au moins, toutes les régions étant représentées. Ses fonctions sont les suivantes:

- (i) assurer que les élections se déroulent selon les règles et en conformité des Statuts et de l'article 13 du Règlement intérieur;
- (ii) faire rapport au Congrès sur les résultats de chaque élection.

(c) Comité des résolutions

Le Congrès élit un Comité des résolutions. Ce Comité se compose d'un président et de 15 membres, toutes les régions étant représentées. Ses fonctions sont les suivantes:

- (i) étudier tous les projets de résolutions et d'amendement présentés au Congrès;
- (ii) élaborer et présenter au Congrès, le cas échéant, les recommandations relatives à ces résolutions et amendements ainsi qu'à la séquence du débat;
- (iii) le cas échéant, élaborer et présenter au Congrès des

textes de synthèse;

- (iv) présenter des résolutions relatives à la recevabilité et au contenu des résolutions d'urgence.

Le Comité des résolutions doit inviter une organisation membre qui n'en fait pas partie à être représentée lors du débat sur un projet de résolution ou amendement qu'elle a présenté.

- (d) Le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des élections et le Comité des résolutions siègent à huis clos.
- (e) Les décisions des Comités sont acquises à la majorité simple par vote à main levée.
- (f) Le Congrès peut créer d'autres comités nécessaires à la conduite de ses affaires.

8. REGLEMENT DES DEBATS

- (a) Les délégués et les membres du Bureau exécutif n'interviennent qu'une seule fois dans le débat sur une question, sauf décision contraire du Congrès. Le représentant d'un comité du Congrès présentant un rapport et l'auteur d'une motion, résolution ou modification (autre que sur une motion de procédure) jouissent du droit de réponse à l'issue du débat sur la question.

- (b) Les demandes de parole sont présentées par écrit au Président, sauf sur une motion d'ordre ou de procédure. Le Président donne la parole aux intervenants dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

- (c) Le temps de parole applicable à tous les intervenants dans le débat est de cinq minutes, sauf sur les questions de procédure, où le Président limite chaque intervention à trois minutes au maximum. Lorsqu'un délégué dépasse son temps de parole, le Président peut le rappeler à l'ordre sans délai. Afin d'expédier certaines affaires, le Président peut, avec la permission du Congrès, réduire à trois minutes le temps de parole auquel ont droit les intervenants.

- (d) Le Secrétaire général peut intervenir sur toute matière.

9. RESOLUTIONS ET AMENDEMENTS

- (a) Les résolutions, rédigées dans l'une des quatre langues officielles, doivent parvenir au Secrétaire général quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Elles sont traduites et distribuées aux organisations membres trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès.

- (b) Les propositions d'amendement aux résolutions, rédigées dans l'une des quatre langues officielles, doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois précédant la séance d'ouverture du Congrès. Elles sont traduites et distribuées aux délégués dans les meilleurs délais.

- (c) Le Comité des résolutions décide de la recevabilité des résolutions et amendements. Si l'avis du Comité est contesté par une délégation, il est soumis au vote du Congrès dont la décision est sans appel.
- (d) Résolutions d'urgence des résolutions d'urgence peuvent être soumises sur des questions qui se sont présentées moins de trois mois avant l'ouverture du Congrès.
 - (i) Les résolutions d'urgence, rédigées dans l'une des quatre langues officielles, doivent parvenir au Secrétaire général avant la fin de la séance d'ouverture du Congrès. Si des événements exceptionnels se produisent pendant la session du Congrès, des résolutions d'urgence relatives à ces événements peuvent être examinées sous réserve de l'approbation des deux tiers des délégués présents et votants. Les résolutions d'urgence sont traduites et distribuées aux délégués dans les meilleurs délais.
 - (ii) Le Comité des résolutions décide de la recevabilité des résolutions d'urgence. Si l'avis du Comité est contesté par une délégation, il est soumis au vote du Congrès dont la décision est sans appel.
 - (iii) Les propositions d'amendement aux résolutions d'urgence peuvent être présentées oralement au Congrès en cours de débat.
 - (iv) Le Président décide de la recevabilité des amendements aux motions d'urgence. Si l'avis du Président est contesté par une délégation, il est soumis au vote du Congrès dont la décision est sans appel.
- (e) Le débat sur les résolutions et amendements ne peut commencer avant que les textes aient été traduits et distribués aux délégués, sauf s'il s'agit d'un amendement à une résolution d'urgence présenté oralement.
- (f) Si l'organisation membre qui a présenté la résolution accepte un amendement à cette résolution, c'est le texte modifié qui est pris en compte pour la suite du débat.

10. MOTIONS D'ORDRE, MOTIONS DE PROCEDURE

- (a) Le débat sur une question peut être interrompu à tout moment par une motion d'ordre ou de procédure. Le Président se prononce immédiatement sur les motions d'ordre.
- (b) Toute motion contestant la décision du Président est immédiatement mise aux voix.
- (c) Une motion de procédure est nécessaire pour:
 - (i) suspendre la séance;
 - (ii) suspendre le débat;
 - (iii) clôturer le débat et/ou passer au vote sur la question en discussion;
 - (iv) passer au point suivant de l'ordre du jour.
- (d) Les motions ci-dessus et toutes les autres motions de procé-

sure sont mises aux voix immédiatement. Toutefois la délégation ayant présenté la résolution faisant l'objet du débat peut exercer son droit de réponse.

11. ORGANISATION DES SCRUTINS

- (a) Lors de l'enregistrement, chaque délégué reçoit un carton de vote.
- (b) Le vote se fait par présentation du carton de vote. Il est procédé au vote par appel nominal si cinq délégations au moins représentant 20% du total des mandats soutiennent une demande dans ce sens.
- (c) La Présidence nommera un maximum de six scrutateurs pour aider à:
 - (i) compter les bulletins de vote, si nécessaire;
 - (ii) dans un vote par appel nominal, à distribuer les bulletins de vote aux chefs des délégations, à rassembler les bulletins et à les compter;
 - (iii) tout autre activité selon la demande de la Présidence.
- (d) Les résolutions, les motions et amendements ayant reçu un nombre égal de voix pour et de voix contre ne sont pas adoptés.
- (e) Les propositions d'amendement sont soumises au vote avant le texte de la résolution à laquelle elles se réfèrent.
- (f) Si plusieurs résolutions sont présentées sur le même sujet, le Président fixe l'ordre dans lequel le Congrès votera sur ces résolutions ou amendements, en commençant par le texte le plus éloigné de la situation actuelle. Si le Congrès vote en faveur d'une résolution ou d'un amendement qui rend les autres caducs, ces autres textes ne sont pas mis aux voix.
- (g) Au cas où aucune des propositions de résolutions ou d'amendement n'est plus éloignée de la situation actuelle que les autres, le Congrès fixe l'ordre dans lequel il les votera. Si le Congrès vote en faveur de ces résolutions ou amendements, ces autres textes sont considérés comme caducs et ne sont pas mis aux voix.

12. DROIT DE VOTE

- (a) Le nombre de mandats qui revient à chaque organisation est calculé selon les dispositions de l'article 9 f) des Statuts. Les effectifs de chaque organisation sont calculés sur la base du montant moyen des cotisations qui ont été versées depuis le Congrès précédent, ou entre d'année d'affiliation et le Congrès.
- (b) Les procurations sont présentées par écrit, munies de la signature d'un responsable habilité de l'organisation membre intéressée, et remises au Secrétaire général avant l'ouverture du Congrès. Aucune organisation ne peut détenir de procu-



ractions pour plus de trois organisations. Les procurations ne s'exercent que pour des organisations de la même région.

13. ELECTIONS

- (a) Les élections se déroulent sous l'autorité du Comité des élections.
- (b) Avant les élections, chaque délégation reçoit un exemplaire du rapport du Comité de vérification des pouvoirs indiquant le nombre de mandats revenant à chaque délégation et les droits de vote par procuration.
- (c) Les élections ont lieu au scrutin secret dans l'ordre suivant: Président, Vice-Présidents, Secrétaire général, membres régionaux du Bureau exécutif et autres membres du Bureau exécutif. Le programme du Congrès précise les intervalles de temps séparant ces divers scrutins.
- (d) Des bulletins de vote sont préparés pour chaque tour de scrutin indiquant le nom des candidats dans l'ordre alphabétique des noms de famille. Le Comité des élections remet à un représentant de chaque organisation membre le nombre de bulletins de vote qui figure dans le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
- (e) Les voix doivent se porter sur un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir. Tout bulletin de vote comportant un nombre de voix supérieur ou inférieur au nombre de postes à pourvoir sera déclaré nul.
- (f) Si le nombre de candidats à une fonction est égal au nombre de postes vacants pour cette fonction, ce ou ces candidats sont déclarés élus à moins que
 - (i) cinq délégations au moins représentant 20% du total des mandats ne demandent un vote au scrutin secret, ou
 - (ii) les candidats ne remplissent pas les conditions des articles et règlements applicables.
- (g) L'élection aux postes de Président et Secrétaire général est acquise à la majorité absolue des voix exprimées. Si aucun candidat ne bénéficie de la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, un deuxième tour oppose les deux candidats ayant reçu le plus de voix.
- (h) Pour l'élection des Vice-Présidents, s'il y a plus de cinq (5) candidats, les délégations votent pour cinq (5) candidats seulement. Afin de satisfaire aux conditions de la dernière phrase de l'article 10 (c), le nombre nécessaire de femmes candidates, pas issues de la même région, ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élues d'abord. Afin de satisfaire aux conditions de l'article 10 (c)(i), les candidats nécessaires au pourvoi des mandats restants issus des autres régions et ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ensuite.
- (i) Si,
 - (i) dans le cas d'une élection non disputée organisée au scrutin secret selon les dispositions de l'article 13 f), le ou les candidat(s) n'obtiennent pas la majorité prescrite à

l'article 13 g), ou si

- (ii) les candidats ne remplissent pas les conditions des articles et règlements applicables
- il est procédé à un nouvel appel de candidatures et à un nouveau scrutin dans le cadre des délais fixés par le Congrès.
- (j) Sous réserve des dispositions de l'Article 10(c) (iii) et (v) et sous réserve des dispositions de la dernière phrase de l'Article 10 (c), pour les autres postes du Bureau exécutif et les autres élections auxquelles procède le Congrès, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix pour le nombre de postes à pourvoir sont déclarés élus.
 - (k) Toute candidature au poste de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire général doit être proposée par au moins quatre organisations membres de pays différents, dont la sienne. La candidature à l'un de ces postes, accompagnée d'une déclaration signée du candidat indiquant qu'il l'accepte, doit parvenir au Secrétaire général quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les noms de tous les candidats sont portés à la connaissance des organisations membres trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès mondial.
 - (l) Les candidatures à d'autres postes au sein du Bureau exécutif doivent être proposées par au moins deux organisations membres, dont celle du candidat. La candidature à l'un de ces postes, accompagnée d'une déclaration signée du candidat indiquant qu'il l'accepte, doit être remise au Secrétaire général dans les délais fixés par le Congrès.
 - (m) Si, par suite d'un retrait ou pour toute autre raison, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les modalités électorales sont fixées au Congrès.

14. COMPTE RENDU DES DEBATS

Le Secrétaire général tient un compte rendu de tous les votes et travaux du Congrès.

15. AUTRES QUESTIONS

Le Président statue sur toutes les questions d'ordre ne figurant pas au présent Règlement.

BUREAU EXECUTIF

16. SESSIONS DU BUREAU EXECUTIF

- (a) Le Président de l'Internationale de l'Education est le Président du Bureau exécutif. En son absence, il est remplacé par un des Vice-Présidents, la préférence étant donnée à celui qui a été en fonction le plus longtemps à ce poste. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas disponibles, le Bureau exécutif élit un Président parmi ses membres.

- (b) Le nouveau Bureau exécutif tient sa première session avant que ses membres aient quitté le lieu où s'est déroulé le Congrès.
- (c) Le Bureau exécutif tient une session au moins pendant chaque année civile, en sus des sessions qu'il tient immédiatement avant et après le Congrès. Il peut être convoqué en session extraordinaire selon les dispositions de l'article 10 j) des Statuts.
- (d) Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général se réunissent une fois au moins entre deux sessions du Bureau exécutif.

17. COMITES DU BUREAU EXECUTIF

- (a) Commission des finances

Lors de la session qui suit le Congrès, le Bureau exécutif désigne cinq de ses membres qui constituent la Commission des finances. Le mandat de la Commission des finances est énoncé à l'article 25 c) du présent Règlement.

- (b) Comité des Statuts et Règlements

Lors de la session qui suit le Congrès, le Bureau exécutif désigne trois au moins de ses membres qui constituent le Comité des Statuts et Règlements. Le Bureau exécutif désigne le président du Comité. Celui-ci préside les réunions du Comité et est son porte-parole.

STRUCTURES REGIONALES

18. DEFINITION DES REGIONS

Les régions sont définies à l'article 13 des Statuts. L'affectation des pays à chaque région est fixée par le Bureau exécutif à la suite des consultations nécessaires. Elle est publiée dans le Guide.

19. REGLEMENTS DES STRUCTURES REGIONALES

- (a) Le Règlement intérieur d'une structure régionale, soumis au Bureau exécutif conformément à l'article 13 c) des Statuts, doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - (i) La région est définie comme étant une des cinq régions citées à l'article 13 a) des Statuts.
 - (ii) Toutes les organisations membres d'une région sont membres de la structure régionale.
 - (iii) Le mode de désignation, les fonctions, les modalités d'élection et la durée du mandat des responsables régionaux seront clairement définis.
 - (iv) L'organisation et le mode de fonctionnement de la struc-

ture régionale, la fréquence des réunions de ses organes et le quorum applicable à chacune de ses réunions doivent être clairement définis.

- (v) Un membre au moins du Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation dispose d'un siège permanent dans l'organe directeur de la structure régionale. À moins que le Règlement intérieur de la région ne stipule qu'ils sont membres des instances dirigeantes régionales, les membres du Bureau exécutif qui ne sont pas élus membres des instances dirigeantes de leur région seront membres d'office de ces instances, sans disposer de droits de vote.
- (vi) Le Secrétaire général de l'Internationale de l'Éducation est responsable en dernier ressort des questions d'administration et de communication. C'est lui qui est chargé de présenter les rapports à chaque réunion du Bureau exécutif.
- (vii) En cas d'incompatibilité entre les dispositions réglementaires des structures régionales et celles de l'Internationale de l'Éducation, le texte des Statuts et du Règlement intérieur de l'Internationale de l'Éducation prime. L'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur est de la compétence du Bureau exécutif sous réserve de la décision finale du Congrès.
- (b) Toute proposition d'activité d'une structure régionale comportant des incidences budgétaires pour l'Internationale de l'Éducation doit être accompagnée d'un exposé complet des dépenses et ne doit pas être entreprise sans l'accord préalable du Bureau exécutif ou du Secrétaire général.

20. COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES

Sous réserve de l'accord du Bureau exécutif, les structures régionales peuvent instituer une cotisation supplémentaire applicable aux organisations membres de la région. Cette cotisation supplémentaire:

- (a)
 - (i) est un pourcentage s'ajoutant aux cotisations dues à l'Internationale de l'Éducation
 - (ii) est perçue par l'Internationale de l'Éducation.
- (b) Les cotisations supplémentaires versées à la structure régionale ne seront en aucun cas plus élevées ou calculées sur une base différente que celles versées à l'IE.

COMITES DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

21. COMPOSITION DES COMITES

Lors de la constitution de tous les comités, le Bureau exécutif tient compte de la répartition régionale et de l'équilibre des sexes.



22. COMMISSIONS CONSULTATIVES

- (a) Le but d'une commission consultative est déterminé par le Bureau exécutif conformément aux priorités du programme et du budget établis par le Congrès.
- (b) Les commissions consultatives peuvent inclure des tables rondes, des groupes de travail, des comités ad hoc, ou d'autres organes similaires constitués pour:
 - (i) conseiller le Bureau exécutif sur des questions pédagogiques, professionnelles ou autres sujets concernant les enseignants et autres employés de l'éducation;
 - (ii) recommander les activités à entreprendre par l'Internationale de l'Éducation, telles que séminaires, conférences, études et autres activités, et faire des suggestions relatives à leur mise en oeuvre;
 - (iii) réaliser des activités sous le mandat du Bureau exécutif; ou
 - (iv) participer à la préparation de la future politique ou de propositions de programme
- (c) Les commissions consultatives rendent compte de toutes les activités dans des rapports écrits par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- (d) Le personnel affecté à une commission consultative est désigné par le Secrétaire général.
- (e) Toute proposition d'activité d'une commission consultative comportant des incidences budgétaires pour l'Internationale de l'Éducation doit être accompagnée d'un exposé complet des dépenses et ne doit pas être entreprise sans l'accord préalable du Bureau exécutif ou du Secrétaire général.

23. COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES

- (a) Les fonctions du Comité de la Promotion des Femmes sont les suivantes:
 - (i) conseiller le Bureau exécutif sur les questions relatives à la promotion des femmes et des filles;
 - (ii) recommander à l'Internationale de l'Éducation la politique et les activités à adopter et à entreprendre, telles que séminaires, conférences, études et autres activités et faire des recommandations relatives à leur mise en oeuvre;
 - (iii) présenter un rapport annuel écrit au Bureau exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- (b) Le Comité se réunira conjointement avec les réunions du Bureau exécutif.
- (c) Le personnel affecté au Comité de la Promotion des Femmes est désigné par le Secrétaire général. Celui-ci convoque et prépare les réunions en consultation avec le Président du Comité.

- (d) Toute proposition d'activité du Comité de la Promotion des Femmes comportant des incidences budgétaires pour l'Internationale de l'Éducation doit être accompagné d'un exposé complet des dépenses et ne doit pas être entreprise sans l'accord préalable du Bureau exécutif ou du Secrétaire général.

24. MEMBRES D'OFFICE

Le Président et le Secrétaire général sont membres d'office, avec droit de vote, de tous les Comités de l'Internationale de l'Éducation, à l'exception du Comité des élections.

REGLEMENT FINANCIER

25. COMMISSION DES FINANCES

- (a) La Commission des finances se compose de cinq membres du Bureau exécutif désignés en son sein. Le Bureau exécutif désigne le président de la Commission. Celui-ci préside les réunions de la Commission et est son porte-parole.
- (b) Les membres sont nommés sur un mandat de quatre ans et sont rééligibles.
- (c) Les fonctions de la Commission sont les suivantes:
 - (i) présenter le rapport financier et le projet de budget au Bureau exécutif et, au nom de celui-ci, au Congrès;
 - (ii) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives à la gestion et à l'administration financière de l'Internationale de l'Éducation;
 - (iii) informer le Bureau exécutif des arriérés de cotisations et lui faire des recommandations relatives à la mise en oeuvre de l'article 7 b) des Statuts et de l'article 26 du présent Règlement;
 - (iv) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives aux salaires et aux conditions d'emploi des membres du personnel;
 - (v) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives au salaire et aux conditions d'emploi du Secrétaire général;
 - (vi) informer le Bureau exécutif des incidences financières des décisions qu'il a prises ou envisage de prendre;
 - (vii) à la demande du Bureau exécutif, présenter des analyses et des rapports relatifs aux recettes, dépenses, investissements, comptes, avoirs et dépenses de fonctionnement de l'Internationale de l'Éducation.
- (d) La Commission se réunit juste avant chacune des sessions du Bureau exécutif.
- (e) Chaque année, la Commission se saisit des comptes et du

bilan dûment vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et des propositions de budget pour l'année suivante, tels que présentés par le Secrétaire général.

- (f) En année de Congrès, la Commission se saisit des comptes et du bilan vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et du budget général pour les années suivantes, y compris l'année du Congrès suivant. Ce budget général est élaboré par le Secrétaire général.
- (g) La Commission reçoit du Secrétaire général toute autre information qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

26. COTISATIONS

- (a) Les cotisations dues à l'Internationale de l'Education par chaque organisation membre sont fixées par le Congrès.
- (b) Les cotisations sont versées au plus tard le 30 juin de chaque année. Elles sont calculées sur la base du chiffre total des effectifs de l'organisation à la date du 31 décembre de l'année précédente.
- (c) Chaque organisation membre informe l'Internationale de l'Education au plus tard le 31 mars de chaque année du chiffre de ses effectifs au 31 décembre de l'année précédente et communique tout autre renseignement nécessaire au calcul de sa cotisation. Le Bureau exécutif peut inviter une organisation membre à apporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements.
- (d) Au cas où une organisation membre ne communique pas les informations nécessaires avant le 31 mars ou n'apporte pas les preuves demandées dans un délai de trois mois, le Bureau exécutif peut fixer le montant de la cotisation par tête sur la foi d'informations obtenues d'autres sources, les cotisations ainsi calculées étant alors dues à l'Internationale de l'Education.
- (e) Le paiement des cotisations est effectué dans une monnaie convertible fixée par le Bureau exécutif.
- (f) Si, au cours d'un exercice, les sommes encaissées avant le 30 juin sont inférieures au montant calculé selon les dispositions des paragraphes précédents, l'organisation membre est informée de sa situation et tous les versements encaissés après le 30 juin, au cours du même exercice ou des exercices suivants, sont appliqués en premier lieu à la réduction ou à l'élimination des arriérés existants.
- (g) Si une organisation ne peut faire face à ses obligations financières en raison de circonstances exceptionnelles, le Bureau exécutif peut conclure avec elle un accord spécial prévoyant:
 - (i) un report du versement; ou
 - (ii) un versement correspondant à des effectifs réduits; ou
 - (iii) un versement en monnaie non convertible; ou, dans les cas extrêmes,

(iv) l'exemption du versement d'une partie ou de la totalité des cotisations dues.

- (h) Les accords spéciaux viennent à expiration à la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont conclus. Ils peuvent être renouvelés l'année suivante. Les accords relatifs au versement des cotisations en monnaie non convertible détermineront la valeur réelle du versement convenu exprimé en monnaie convertible. Ce montant sera utilisé pour le calcul du nombre de délégués et de mandats dont l'organisation intéressée disposera au Congrès. Les accords spéciaux sont portés à l'attention du Congrès à chacune de ses sessions.
- (i) Le nombre de délégués et de mandats au Congrès attribué à une organisation membre est calculé en fonction du nombre moyen d'adhérents pour lesquels des cotisations ont été versées depuis le Congrès précédent ou depuis l'année d'affiliation, après ajustement pour d'éventuels arriérés reportés des années précédentes.

27. AUTRES RECETTES

Le Bureau exécutif définit la politique applicable aux autres recettes.

28. DEPENSES

- (a) L'autorisation de dépenses des fonds est donnée dans le cadre du budget. Sur décision du Bureau exécutif et du Congrès, elle est conférée au Secrétaire général qui peut la déléguer.
- (b) Sur instruction du Secrétaire général et avec l'accord du Bureau exécutif, des comptes en banque peuvent être ouverts dans le pays de siège ou dans d'autres pays. Le relevé de chaque compte est présenté à la Commission des finances à chacune de ses réunions.
- (c) Le Secrétaire général a la signature de tous les comptes. La signature peut également être détenue par d'autres personnes désignées par résolution du Bureau exécutif sur recommandation du Secrétaire général.
- (d) Les chèques, ordres de paiement et autres instruments négociables d'une valeur supérieure à un montant fixé par le Bureau exécutif doivent être revêtus des signatures de deux personnes autorisées à cet effet.
- (e) Le Bureau exécutif adopte un règlement applicable au remboursement des dépenses encourues au titre des voyages officiels de l'Internationale de l'Education, aux procédures financières relatives au Congrès, aux procédures bancaires et autres questions qu'il juge nécessaires.

29. FONDS DE SOLIDARITE

- (a) Le Fonds de solidarité doit servir



- (i) à développer des programmes de coopération avec différentes organisations d'enseignants, afin de les aider à atteindre leur but qui est de renforcer leur fonctionnement.
- (ii) à aider les organisations membres se trouvant dans une situation d'urgence telle qu'une catastrophe naturelle, une famine, une guerre, des persécutions ou d'autres menaces mettant leur vie en danger ; cette aide à court terme contribuera à assurer la survie de l'organisation et/ou de ses membres pendant une crise donnée.
- (b) Toutes les organisations membres sont invitées à verser une contribution au Fonds en fonction de leurs moyens. Les organisations membres sont tenues de renouveler chaque année leur contribution au Fonds.
- (c) L'Internationale de l'Éducation verse une contribution annuelle au Fonds, à hauteur de 0,7% de ses recettes provenant des cotisations annuelles.
- (d) Le Fonds est constitué sur un compte spécial productif d'intérêts, distinct et séparé des autres comptes de l'Internationale de l'Éducation.
- (e) Les organisations membres dans le besoin doivent soumettre une demande d'aide, en expliquant à quelles fins celle-ci sera utilisée.
- (f) Le Secrétaire général collecte ces informations, si nécessaire, en vue de prendre une décision et communique cette décision au Comité des finances.
- (g) Les organisations bénéficiaires sont tenues de fournir un rapport quant à l'utilisation des sommes allouées.
- (h) Les rapports relatifs à l'utilisation du Fonds doivent être transmis chaque année à toutes les organisations membres qui contribuent audit Fonds.
- (i) Le Fonds est soumis à un audit externe, dont le rapport est présenté séparément dans le cadre du rapport financier au Congrès mondial.

MODIFICATIONS

30. MODIFICATIONS

- (a) Le Congrès est seul compétent pour modifier le Règlement intérieur.
- (b) Les propositions de modification du Règlement sont soumises par écrit au Secrétaire général six mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Le Secrétaire général les communique aux organisations membres trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès.
- (c) Les modifications au présent Règlement sont acquises à la majorité des voix exprimées.



4. Règlement intérieur Afrique

REGLEMENT INTERIEUR AFRIQUE

1. DENOMINATION

Le groupe régional de l'Internationale de l'Education au niveau de l'Afrique sera dénommé: Internationale de l'Education pour la Région Afrique (IERAF).

2. BUTS

Les buts de IERAF sont de:

- Conseiller et faire des recommandations au Bureau exécutif sur les politiques et activités à entreprendre par l'Internationale de l'Education et sur la coordination des programmes et autres activités de l'IE au niveau régional.
- Promouvoir les buts et principes de l'IE au niveau de la région.
- Favoriser la Coopération Régionale et l'unité en vue de sauvegarder et de promouvoir les droits et intérêts des personnels de l'Education au niveau de la région africaine.

3. CONFERENCE REGIONALE

- A. Il est prévu une Conférence régionale qui fait fonction d'instance consultative principale de l'IERAF.
- B. Une conférence régionale ordinaire aura lieu au moins une fois tous les quatre ans, de préférence six à neuf mois avant le Congrès Mondial de l'IE, pour:
- (i) adopter son règlement permanent et son ordre du jour;
 - (ii) élire les membres du Comité Régional;

- (iii) donner des conseils sur les politiques, les principes directeurs et les programmes de l'IE;
- (iv) examiner et adopter le rapport régional, y compris le rapport financier et la proposition de budget;
- (v) modifier le règlement intérieur et le règlement permanent sous réserve de l'accord du Bureau exécutif de l'IE.

C. Composition

- (i) La Conférence régionale se compose des délégués représentant les organisations membres, ainsi que des membres du Comité Régional.
- (ii) Chaque organisation membre a droit au moins à un délégué; des délégués supplémentaires sont attribués aux organisations membres qui se sont acquittées de la totalité de leurs cotisations dues à l'IE avant la tenue de la Conférence Régionale, selon le barème suivant:
 - jusqu'à 10.000 adhérents - 1 délégué;
 - au-delà de 10.000 adhérents - 1 délégué supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 adhérents ou fraction de 10.000 adhérents.
- (iii) Le maximum de délégués attribué à chaque organisation ne doit pas être supérieur à vingt-cinq.

D. Organisation des scrutins

- (i) Il est attribué un droit de vote à chaque organisation membre s'étant acquittée de la totalité de ses cotisations avant la tenue de la Conférence Régionale.
- (ii) Le nombre de voix attribuées à une organisation est déterminé en fonction du barème suivant:
 - jusqu'à 5.000 adhérents - 1 voix;
 - au-delà de 5.000 adhérents - 1 voix supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 adhérents ou fraction de 10.000 adhérents.



- (iii) Les organisations membres sont informées, à titre provisoire par le Secrétaire général de l'IE, du nombre de délégués et de voix auxquels elles ont droit.
- (iv) Le Comité de vérification des pouvoirs désigné à cet effet par le Comité régional vérifie les pouvoirs présentés par chaque organisation membre et calcule le nombre de délégués et de voix auxquels elle a droit. Il n'est procédé à aucun scrutin par appel nominal avant l'adoption par la Conférence régionale du rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
- (v) Le vote dans le cadre de la Conférence régionale se fait à mains levées sauf décision contraire de la Conférence.
- (vi) Une organisation qui s'est acquittée totalement de ses cotisations peut voter par procuration sous réserve d'en informer le Secrétaire général de l'IE et par écrit.

E. Ordre du jour

- (i) Le lieu de la réunion, la date et le projet d'ordre du jour de la Conférence sont fixés par le Comité régional en consultation avec le Secrétaire général de l'IE avec copie au/à la Coordinateur/-trice régional(e) principal(e)
- (ii) Les organisations membres sont informées de la convocation de la Conférence ordinaire six (6) mois, au moins, avant la date fixée.

F. Cotisations supplémentaires

Sous réserve de l'accord du Bureau exécutif, la Conférence peut décider d'une cotisation supplémentaire payable par les organisations membres de la région d'Afrique. (Voir point 11. FINANCES)

4. COMITE REGIONAL AFRICAIN DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION (CRAIE)

A. Composition

Le CRAIE est composé comme suit:

- (i) Un(e) Président(e);
- (ii) Un(e) Vice-présidente(e);
- (iii) Tous les membres du Bureau exécutif de l'IE de la Région d'Afrique;
- (iv) Deux membres élus au niveau de chaque zone d'Afrique dont une femme;
- (v) Le Secrétaire général de l'IE ou son/sa représentant(e) (à titre officieux).

B. Définition de région

- (i) L'Internationale de l'Education Région Afrique (IERAF) englobe, outre le continent africain, Madagascar, l'Ile Maurice, le Cap-Vert, Sao-Tomé et Principe.

- (ii) S'agissant de la représentation, la Région est subdivisée comme suit:

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5
- Zone 6

- (iii) L'affectation des pays à chaque zone est indiquée dans le règlement intérieur.

C. Fonctions du CRAIE

- (i) Le CRAIE joue auprès du Bureau exécutif, par le biais du Secrétaire général de l'IE, un rôle consultatif en ce qui concerne les activités prioritaires de l'IE au niveau de l'Afrique, ainsi que de toutes autres questions intéressant de façon générale les membres de cette Région.
- (ii) Le Comité:
 - (a) rédige l'ordre du jour de la Conférence Régionale;
 - (b) veille à l'application des résolutions et des décisions issues de la Conférence Régionale;
 - (c) examine et réagit aux rapports du Bureau exécutif de l'IE concernant les questions spécifiques à la Région;
 - (d) fait rapport à la Conférence et formule des propositions relatives aux activités futures à entreprendre au niveau de l'Afrique;
 - (e) collabore avec tous les enseignants et toutes les fédérations syndicales pour la promotion de l'Education et de l'unité au sein des enseignants et des autres travailleurs en Afrique;
 - (f) examine et adopte les rapports financiers et présente, en consultation avec le Secrétaire général de l'IE, le budget à la Conférence Régionale;
 - (g) conseille le Bureau exécutif de l'IE sur les demandes d'affiliation des syndicats d'enseignants et de travailleurs de l'éducation en Afrique.

D. Mandat des membres du CRAIE

- (i) Le CRAIE est élu tous les quatre ans lors de la Conférence Régionale.
- (ii) Le mandat de chaque membre expire:
 - (a) à la fin de chaque Conférence Régionale;
 - (b) lorsque l'organisation à laquelle il est affilié cesse de faire partie de l'Internationale de l'Education;
 - (c) lorsqu'il cesse d'être affilié à son organisation;

- (d) lorsqu'il est suspendu de son organisation;
- (e) lorsqu'il a une incapacité physique ou mentale
- (f) lorsqu'il occupe, hors de l'Internationale de l'Education, un poste incompatible avec son devoir d'indépendance envers l'Internationale de l'Education.

Il convient de souligner que dans les cas c), d), e) et f) l'organisation dont ce membre est issu est tenue d'informer le Comité régional du changement intervenu.

- (iii) Tous les membres du Comité sont rééligibles pour deux mandats successifs au maximum;
- (iv) En cas de vacance, le CRAIE peut désigner un remplaçant:
 - (a) S'il s'agit du poste de Président(e), le (la) Vice-Président(e) assure l'intérim de la présidence jusqu'à la Conférence prochaine;
 - (b) S'il s'agit du poste de Vice-Président(e), le CRAIE élit en son sein un membre jusqu'à la Conférence prochaine;
 - (c) Pour les autres vacances, le (la) suppléant(e) du poste de la zone concernée est désigné(e) jusqu'à la Conférence prochaine.

5. ELECTIONS AU CRAIE

- A. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-présidente(e) sont élus(es) par la Conférence Régionale.
- B.
 - (i) Dans chaque zone, il y aura un titulaire et une titulaire, un suppléant et une suppléante.
 - (ii) Pour chacune des deux fonctions, deux candidats au moins résidant dans une zone sont proposés. Le ou la candidat(e) ayant recueilli le plus grand nombre de voix est proclamé(e) titulaire, le (la) candidate(e) en deuxième position est proclamé(e) suppléant(e).
- C.
 - (i) L'élection des Membres du CRAIE se fait au scrutin secret.
 - (ii) Les délégués de chaque zone se réunissent pour élire leurs représentants(tes) au CRAIE. Cette élection doit être soumise à l'approbation de la Conférence Régionale.
 - (iii) Chaque titulaire a droit à une seule voix.
 - (iv) Aucun pays ne doit compter plus d'un membre votant au sein du CRAIE.
 - (v) Le Secrétaire général de l'IE ou son (sa) représentant(e) n'a pas le droit de vote

6. FONCTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E)

- A. Le (la) Président(e) préside les travaux de la Conférence régionale et du CRAIE.
- B. Il (elle) assure la liaison avec le Secrétaire général de l'IE par le biais du Bureau régional et des représentations régionales au niveau du Bureau Exécutif de l'IE
- C. En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le (la) Vice-président(e).
- D. En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-président(e), le Comité élit, en son sein, un(e) Président(e).

7. REUNIONS DU CRAIE

- A. Le CRAIE se réunit au moins une fois par an.
- B. En cas de nécessité, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire, après consultation du Secrétaire général de l'IE.

8. NOMINATION DU COMITE PERMANENT DU CRAIE

- A. Le CRAIE nommera un Comité permanent. Tous les membres du Comité permanent seront des membres à part entière du CRAIE. Le Secrétaire général ou son/sa représentant(e) sera membre de droit du Comité.
- B. Le Comité permanent sera constitué de représentants de chaque Zone, sur la base d'un représentant par Zone.
- C. Le Comité permanent agira au nom du CRAIE et se réunira entre les réunions du CRAIE. Il se réunira au moins une fois par année calendaire.

9. QUORUM APPLICABLE AUX CONFERENCES REGIONALES ET AUX REUNIONS DU CRAIE

- A. Les quarante pour cent des délégués accrédités représentant trente pour cent des organisations membres constituent le quorum à la Conférence Régionale.
- B. S'agissant des réunions du CRAIE, le quorum est fixé à la moitié plus une voix.

10. SECRETARIAT REGIONAL

- A. Le Secrétariat Régional de l'Internationale de l'Education, établi en Afrique, est chargé de la réalisation des activités régionales, sur la base de propositions du CRAIE, sous réserve d'approbation par le Secrétaire général de l'IE.
- B. Le personnel du secrétariat régional est nommé à temps plein/partiel par le Secrétaire général de l'IE.

11. FINANCES

- A. Les activités régionales sont financées par:
- (i) des subventions de l'IE;
 - (ii) des dons;
 - (iii) des contributions tirées des sources supplémentaires et approuvées par le Bureau exécutif ou par le Secrétaire général de l'IE.
- B. Une cotisation supplémentaire applicable aux organisations membres de la région et calculée par tête peut être fixée par la Conférence Régionale, conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'IE.

L'article 20 du règlement intérieur de l'IE stipule:

«Sous réserve de l'accord du Bureau exécutif, les structures régionales peuvent instituer une cotisation supplémentaire applicable aux organisations membres de la région. Cette cotisation supplémentaire:

- (i) est un pourcentage s'ajoutant aux cotisations dues à l'Internationale de l'Education, jusqu'à un maximum de 25%;
 - (ii) est perçue par l'Internationale de l'Education.»
- C. Les cotisations supplémentaires sont payées à l'IE au plus tard le 30 juin de chaque année et sont calculées, sur la base du chiffre total des effectifs de l'organisation, à la date du 31 décembre de l'année précédente.
- D. Les règlements financiers de l'IE sont applicables aux structures régionales.

12. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

- A. La Conférence régionale est compétente pour modifier le règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif.
- B. Les propositions de modifications audit règlement intérieur régional doivent être soumises au Secrétariat, au plus tard 6 mois avant la date de l'ouverture des travaux de la Conférence Régionale. Le Secrétaire général fait circuler les propositions de modification aux organisations membres, au plus tard un mois avant la date de l'ouverture de la Conférence.
- C. Toute modification au règlement intérieur n'est valable qu'à condition de recueillir une majorité acquise au deux-tiers des voix exprimées et d'être approuvée par le Bureau exécutif.

13. AFFECTATION DES PAYS AUX DIFFERENTES ZONES D'AFRIQUE

Zone I

ALGERIE, EGYPTE, LIBYE*, MALI, MAROC, MAURITANIE*, NIGER, TCHAD, TUNISIE, SOUDAN*

Zone II

CAP-VERT, GAMBIE, GUINEE, GUINEE BISSAU, LIBERIA, SENEGAL, SIERRA-LEONE

Zone III

BENIN, BURKINA FASO, CÔTE D'IVOIRE, GHANA, GUINEE EQUATORIALE*, NIGERIA, SAO TOME ET PRINCIPE, TOGO

Zone IV

BURUNDI, CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU), CONGO BRAZZAVILLE, GABON, RWANDA

Zone V

COMORES*, DJIBOUTI, ERITREE, ETHIOPIE, KENYA, MADAGASCAR*, MALAWI, ILE MAURICE, OUGANDA, SEYCHELLES*, SOMALIE*, TANZANIE

Zone VI

AFRIQUE DU SUD, ANGOLA, BOTSWANA, LESOTHO, MOZAMBIQUE, NAMIBIE, SWAZILAND, ZAMBIE, ZIMBABWE

* (Non affilié à l'Internationale de l'Education en juillet 2004)



4. Règlement intérieur Asie-Pacifique

REGLEMENT INTERIEUR ASIE-PACIFIQUE

1. NOM

La structure de l'Internationale de l'Education en Asie-Pacifique est désignée sous le nom d'Internationale de l'Education Asie-Pacifique (IEAP).

2. COMPOSITION

L'Internationale de l'Education Asie-Pacifique (IEAP) se compose des organisations membres de l'Internationale de l'Education dans la région Asie-Pacifique telle que la définit le Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education.

3. ATTRIBUTIONS

L'Internationale de l'Education Asie-Pacifique (IEAP) aura les attributions suivantes:

- (a) conseiller le Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education quant à la politique et aux activités de l'Internationale de l'Education dans l'Asie-Pacifique et contribuer à la mise en œuvre de ces politiques et activités;
- (b) diffuser les buts et principes de l'Internationale de l'Education dans la région Asie-Pacifique;
- (c) promouvoir la coopération régionale et les activités collectives visant à protéger et à défendre les droits et les intérêts des enseignants et des employés de l'éducation et à promouvoir l'éducation à l'échelon de la région Asie-Pacifique;
- (d) coopérer avec le COPE (Conseil de l'éducation Pacifique), l'ACT (Conférence des enseignants d'Asie du Sud-Est) et STF (Fédération des enseignants du SAARC);
- (e) participer à l'élaboration de la politique de l'IE à l'échelon

mondial, plus particulièrement dans l'optique du Congrès mondial.

4. LA CONFERENCE REGIONALE

- (a) La Conférence régionale est l'autorité suprême de l'Internationale de l'Education Asie-Pacifique (IEAP);
- (b) Lors de ses sessions ordinaires, la Conférence régionale:
 - (i) adopte son Règlement permanent et son ordre du jour;
 - (ii) élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Comité régional;
 - (iii) définit la politique, les principes directeurs et le programme de l'Internationale de l'Education Asie-Pacifique (IEAP);
 - (iv) approuve le rapport d'activités, le rapport financier et le projet de budget;
 - (v) fixe le montant des cotisations supplémentaires.
- (c) sous réserve de la ratification par le Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education, la Conférence régionale est habilitée à amender le Règlement intérieur par un vote acquis à la majorité simple;
- (d) La Conférence régionale se compose des délégués représentant les organisations membres et des membres du Comité régional;
- (e) Chaque organisation membre a droit à un délégué et à un délégué supplémentaire pour chaque tranche ou fraction de 20.000 adhérents, le nombre maximum de délégués attribué à chaque organisation ne pouvant être supérieur à 25;
- (f) Le nombre de voix attribué à chaque organisation membre ayant acquitté ses cotisations d'affiliation en totalité avant la Conférence est calculé conformément au barème suivant:
 - jusqu'à 1.000 adhérents, 1 voix;

- au-delà de 1.000 adhérents, 1 voix supplémentaire pour chaque tranche ou fraction de 1.000 adhérents.

- (g) Les organisations membres sont informées à titre provisoire par le Comité régional du nombre de délégués et de voix qui leur est attribué. Le Comité de vérification des pouvoirs nommé à cet effet par le Comité régional vérifie les pouvoirs présentés par chaque organisation membre et calcule le nombre de délégués et de voix auxquels elle a droit. Il n'y a pas de scrutin par appel nominal avant l'adoption par la Conférence régionale du rapport du Comité de vérification des pouvoirs;
- (h) Le lieu de réunion, la date et le projet d'ordre du jour de la Conférence régionale sont fixés par le Comité régional. Les membres sont informés de la convocation de la Conférence régionale six (6) mois au moins avant la date fixée;
- (i) La Conférence régionale se réunit au moins une fois tous les trois ans.

5. LE COMITE REGIONAL

- (a) Le Comité régional dirige les affaires et les activités de l'Internationale de l'Education Asie-Pacifique (IEAP) entre les Conférences régionales.

- (b) Les attributions du Comité régional sont les suivantes:

- (i) élaborer le projet d'ordre du jour pour la Conférence régionale;
- (ii) examiner la mise en œuvre des résolutions et décisions de la Conférence régionale;
- (iii) mettre en œuvre la politique et les activités correspondant aux résolutions et décisions de la Conférence régionale et aux buts et principes de l'Internationale de l'Education;

- (iv) examiner et adopter les rapports financiers et présenter un budget à la Conférence régionale;

- (c) Le Comité régional se compose de quinze (17) membres, à savoir:

- | | |
|--|---|
| (i) un Président | 1 |
| (ii) des Vice-Présidents (un homme et une femme) | 2 |
| (iii) un homme de chaque sous-région: SAARC, ASEAN, Pacifique, Asie centrale et Asie du Nord | 5 |
| (iv) une femme de chaque sous-région | 5 |
| (v) les sièges ouverts | 4 |

Aucun affilié ne pourra disposer de plus d'un siège au Comité régional, excepté dans le cas où il a un représentant élu au Bureau exécutif de l'IE.

- (d) Les membres du Bureau exécutif de l'IE dans la région sont aussi membres du Comité régional;

- (e) Le Secrétaire général de l'Internationale de l'Education, ou la

personne qui le représente, est membre d'office, sans droit de vote, du Comité régional;

- (f) Les élections se déroulent comme suit:

- (i) Il n'y a pas d'élection tant que le nombre minimum de candidatures, tel que défini par le présent article, n'a pas été présenté;
- (ii) Lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, chaque organisation membre reçoit un carton de vote indiquant le nombre de mandats revenant à chaque organisation;
- (iii) La première élection concerne le poste de Président. Lorsque des bulletins de vote sont préparés, les organisations membres qui souhaitent participer au scrutin votent pour un (1) candidat. Le candidat qui reçoit le plus de voix sera déclaré élu;
- (iv) La deuxième élection concerne les postes de Vice-Président. Lorsque des bulletins de vote sont préparés, les organisations membres qui souhaitent participer au scrutin votent pour deux (2) candidats. Le candidat qui reçoit le plus de voix sera déclaré élu. Conformément à l'alinéa 5 c) i), la candidate ayant reçu le plus de voix parmi les femmes candidates sera aussi déclarée élue;
- (v) La troisième élection concerne les quatorze (14) membres du Comité. Les organisations membres qui souhaitent participer au scrutin votent pour un homme et une femme de chacune des cinq sous-régions et pour quatre candidats aux postes ouverts tel qu'indiqué à l'alinéa 5 c) i). Les candidats ayant reçu le plus de voix dans chacune des catégories sont déclarés élus.

- (g) Les membres du Comité régional sont élus pour un mandat de trois ans, qui expire:

- (i) à la fin de la Conférence régionale ou
- (ii) dès lors que l'organisation dont ils sont membre cesse d'appartenir à l'Internationale de l'Education.

- (h) Un membre du Comité régional dont le mandat prend fin conformément à l'alinéa 5 g) i) peut se présenter à une élection.

- (i) Les alinéas e), f) et g) de l'article 10 des Statuts de l'Internationale de l'Education s'appliquent aux membres du Comité régional. En cas de destitution, le membre intéressé peut faire recours devant la Conférence régionale.

- (i) En cas de vacance, le Comité régional peut désigner un remplaçant. S'il s'agit du poste de:

- (i) Président, un Vice-Président est désigné à la Présidence jusqu'à la Conférence régionale suivante;
- (ii) Vice-Président, un membre du Comité régional est désigné jusqu'à la Conférence régionale suivante;

Pour les autres vacances, le Comité régional invite l'organisation nationale du membre à remplacer à lui soumettre une candidature dont il tiendra le plus grand compte dans son choix.



- j) Le Comité régional se réunit au moins deux fois entre chaque Conférence régionale.

6. FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents:

- (i) préside la Conférence régionale;
- (ii) préside les réunions du Comité régional;
- (iii) assure la liaison avec le Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education entre les réunions du Comité régional;
- (iv) reste en contact, en fonction des besoins, avec le Secrétariat de l'Internationale de l'Education entre les réunions du Comité régional.

7. SECRETARIAT

Le Secrétariat et l'administration financière sont assurés par le Secrétaire général de l'Internationale de l'Education.

8. FINANCES

- (a) Les cotisations supplémentaires des organisations membres sont fixées par la Conférence régionale en fonction du nombre d'adhérents, conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Internationale de l'Education;
- (b) Les cotisations supplémentaires servent à couvrir l'intégralité des frais du Comité régional et autres activités régionales;
- (c) Les cotisations supplémentaires doivent être versées à l'Internationale de l'Education avant le 30 juin de chaque année et sont calculées sur les effectifs annoncés au 31 décembre de l'année précédente;
- (d) Toute organisation en retard de plus de douze (12) mois dans le paiement de ses cotisations supplémentaires, sans l'accord exprès du Comité régional, peut, sur recommandation du Comité régional, être exclue par le Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education, conformément à l'article 7, paragraphe b) des Statuts;
- (e) Si une organisation membre est incapable de remplir ses obligations financières du fait de circonstances exceptionnelles, le Comité régional peut recommander au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education de lui accorder, conformément à l'article 19, paragraphe c) des Statuts, un délai, une réduction temporaire ou, dans des cas extrêmes, une exonération provisoire du paiement de ses cotisations supplémentaires.



5. Règlement intérieur Amérique Latine

REGLEMENT INTERIEUR AMERIQUE LATINE

DE LA STRUCTURE REGIONALE

Article 1

L'intitulé de l'organisation sera: Internationale de l'Education pour l'Amérique Latine (IEAL).

Article 2

L'IEAL regroupera l'ensemble des organisations d'Amérique latine membres de l'Internationale de l'Education et qui conservent leur qualité d'affiliées en application des articles 4 et 7 de la Constitution.

Article 3

L'Internationale de l'Education pour l'Amérique Latine devra assurer :

- (a) L'atteinte des objectifs fixés et des principes établis au niveau régional par l'Internationale de l'Education (IE);
- (b) L'application, au niveau régional, des mesures et des politiques établies au niveau mondial par l'IE;
- (c) Le rôle d'instance d'évaluation et de consultation auprès du Conseil exécutif et du Secrétariat Général de l'IE;
- (d) L'instauration de politiques régionales, conformément aux décisions prises lors des congrès de l'IE;
- (e) Le rôle médiateur en matière de communication et d'adoption de mesures et de politiques par les organisations membres.

Article 4

La Conférence régionale représente la plus haute autorité de

l'IEAL. Elle sera organisée généralement entre deux Congrès mondiaux de l'IE, et devra être convoquée au minimum 7 mois à l'avance.

Article 5

Il sera possible à l'IEAL d'organiser des Conférences régionales à caractère extraordinaire aux lieux et dates prévus par le Comité régional.

La tenue d'une Conférence régionale à caractère extraordinaire requiert :

- (a) Une convocation effectuée 120 jours minimum avant la date de tenue de la conférence.
- (b) L'indication dans la convocation des thèmes qui seront abordés au cours de la conférence extraordinaire. Aucun autre thème que ceux repris dans la convocation ne pourra être traité, à l'exception de matières urgentes rendues nécessaires par la conjoncture du moment.
- (c) Un financement extérieur au budget de l'IE.
- (d) La convocation de la conférence par une majorité des deux tiers des membres du Comité régional.

Article 6

Le quorum de tenue et d'autorisation de la Conférence régionale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, sera de la moitié du total des pays plus un ou de 66,6 % des organisations nationales qui composent l'IEAL.

Article 7

Chaque organisation membre en ordre de cotisation a droit à un représentant à la Conférence régionale. Ce représentant percevra des indemnités de représentation qui seront inscrites au budget de l'IE alloué à l'organisation de la conférence.

Article 8

Chaque organisation membre de l'IEAL a droit à des représentants supplémentaires, au prorata du nombre de membres ayant versé leur cotisation d'affiliation avant la tenue de la Conférence régionale et conformément à l'échelle ci-dessous :

- Jusqu'à 5000 membres - un représentant;
- Par tranche supplémentaire de 5000 membres ou au delà de 1000 membres supplémentaires - un représentant Chaque organisation pourra être représentée par un maximum de 10 personnes.

Les indemnités de représentation des délégués supplémentaires seront prises en charge par l'organisation qui les nomme.

Article 9

Le nombre de voix de chaque organisation membre de l'IEAL sera fonction du nombre de membres ayant versé leur cotisation d'affiliation avant la tenue de la Conférence régionale et conformément à l'échelle ci-dessous :

- Jusqu'à 5000 membres - un vote;
- Au delà de 5000 membres, un vote additionnel par tranche supplémentaire de 5000 membres ou au delà de 1000 membres supplémentaires.

L'organisation qui se sera acquittée intégralement de sa cotisation pourra faire entendre sa voix par procuration, sur notification écrite préalable au Secrétariat général de l'IE.

Article 10

Le Secrétariat général communiquera à chaque organisation membre le nombre de représentants et de voix auquel elle a droit en temps opportun. Le Comité de vérification des pouvoirs mis sur pied par le Comité régional déterminera le nombre de représentants présents, leur accordera leur nomination, et déterminera le droit de vote de chacune des organisations membres; il s'appuiera pour ce faire sur des informations mises à sa disposition par le Secrétariat général et sur les informations relatives aux versements réalisés par les organisations avant ou pendant la conférence.

Article 11

Les organisations membres de l'IEAL désigneront leurs représentants à la Conférence régionale, en appliquant leurs propres statuts ou règlements internes.

Article 12

La Conférence régionale doit remplir les fonctions suivantes :

- (a) Adopter ses normes de fonctionnement, élaborer son programme ainsi que son ordre du jour.
- (b) Elire le président, les vice-présidents et les autres membres du

Comité régional.

- (c) Définir les politiques, les actions, les programmes et les projets de l'IEAL.
- (d) Déterminer les lignes directrices de la politique générale et les priorités en vue de l'orientation des actions du Comité exécutif régional.
- (e) Approuver le rapport d'activités du Comité exécutif régional.
- (f) Examiner le rapport financier et de approuver le budget global de l'IEAL.
- (g) S'acquitter des fonctions qui lui incombent en tant qu'organisme suprême.

DU COMITE REGIONAL

Article 13

Le Comité régional sera élu par la Conférence régionale et il dirigera les activités et les affaires de l'IEAL au cours de la période tampon entre deux conférences régionales ordinaires, conformément aux résolutions et aux décisions prises lors de la dernière Conférence régionale ordinaire, et/ou entre les Conférences régionales extraordinaires qui se dérouleront dans l'intervalle des conférences ordinaires conformément aux résolutions et aux décisions du Conseil exécutif et du Congrès mondial de l'IE.

Article 14

Les fonctions du Comité régional sont les suivantes :

- (a) Préparer le programme et produire la documentation indispensable au bon fonctionnement de la Conférence régionale.
- (b) Veiller à la mise en oeuvre des résolutions et des décisions de la Conférence régionale.
- (c) Amorcer la mise en oeuvre de politiques et d'actions résultant des décisions prises à la Conférence régionale, au Congrès mondial et des lignes directrices et des objectifs de l'IE.
- (d) Examiner et approuver les rapports financiers qui lui sont soumis par le Secrétaire régional.
- (e) Préparer le projet de budget pour l'IEAL et le soumettre à la Conférence régionale pour approbation.
- (f) Convoquer les Conférences régionales ordinaires ou extraordinaires.
- (g) Présenter à la Conférence régionale le rapport général des activités ainsi que des propositions d'activités futures.

Article 15

Le Comité régional sera constitué de 9 membres, sans compter les nominations qui pourraient découler des dispositions de l'article 17:



- 1 Président élu dans une des organisations membres de plein droit d'un des pays de la région.
- 2 vice-présidents élus dans une des organisations membres de plein droit; un pour la sous-région d'Amérique centrale et un pour la sous-région d'Amérique du Sud

Un des trois postes mentionnés ci-dessus au moins devra être occupé par une femme

- 6 postes régionaux répartis de la façon suivante : 3 pour la sous-région d'Amérique Centrale et 3 pour la sous-région d'Amérique du Sud.

Deux des six postes mentionnés ci-dessus minimum devront être occupés par des femmes.

Article 16

Aucun pays ou organisation ne pourra être représenté par plus d'un membre au Comité régional, hormis la nomination postérieure à l'élection du Comité régional conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 17

Les membres du Comité exécutif de l'Internationale de l'Éducation pour l'Amérique latine seront membres de plein droit du Comité régional, auquel ils seront automatiquement intégrés à compter de leur élection internationale, même si un représentant de leur pays ou de leur organisation siège déjà au Comité régional. Si, lors de leur nomination au Comité régional, ils y exerçaient déjà une fonction, ils continueront à l'exercer; dans le cas contraire, ils occuperont un poste régional.

Article 18

Le Secrétaire général de l'Internationale de l'Éducation, ou son représentant, sera membre de plein droit du Comité régional, mais n'aura pas voix délibérative.

Article 19

Les membres du Comité régional occuperont leur poste pendant toute la période tampon entre deux Conférences régionales extraordinaires. Ils pourront être réélus au même poste ou à un poste différent pour deux mandats supplémentaires.

Article 20

Le Comité régional se réunit au moins une fois par an.

Le lieu de la réunion sera déterminé à la majorité des voix des membres du Comité.

Article 21

Les dispositions de l'article 10, paragraphes e) et h), de la Constitution de l'IE sont applicables au Comité régional.

Article 22

Le Président du Comité régional ou, en son absence, un des vice-présidents sera tenu de :

- Présider la Conférence régionale;
- Présider les réunions du Comité régional;
- Convoquer, avec le Secrétaire de l'Internationale de l'Éducation, les Conférences régionales ordinaires ou extraordinaires.

Article 23

Les résolutions du Comité régional seront adoptées à la majorité des voix.

Article 24

Le secrétaire du Comité régional de l'IEAL sera le coordinateur principal de l'IE au niveau de la région.

FINANCES ET ADMINISTRATION

Article 25

Les ressources financières de l'IEAL seront établies de la façon suivante :

- (i) L'allocation budgétaire de l'IE approuvée par le Congrès mondial et destinée au fonctionnement de la Région.
- (ii) La cotisation complémentaire versée par les organisations membres et qui devra être approuvée par la Conférence régionale.

La cotisation complémentaire ne sera en aucun cas supérieure à 25% du montant de l'affiliation que verse chacune des organisations membres à l'IE.

PROCEDURE ELECTORALE

Article 26

La Conférence régionale élira un Comité électoral composé de 5 membres minimum et dans lequel devront être représentées les régions de l'IEAL.

Le Comité électoral est tenu de :

- (a) Veiller à ce que les élections soient tenues en respectant et en appliquant scrupuleusement le présent règlement.
- (b) Informer les membres de la Conférence régionale du résultat des élections et rendre publique la tenue d'élections pour chaque poste.

Article 27

La tenue des élections du Comité régional se déroulera selon les normes décrites ci-dessous :

- (a) Les candidatures aux postes de Président et de vice-présidents seront introduites par écrit par 4 organisations minimum, dont l'organisation dudit candidat et envoyées au coordinateur principal de l'IE. Les candidatures ainsi que la déclaration signée par les candidats devront être introduites au moins quatre mois avant l'inauguration de la Conférence régionale.
- (b) Les noms des candidats aux postes de Président et de vice-présidents seront remis aux organisations membres deux mois au moins avant l'inauguration de la Conférence régionale.
- (c) Dans le cas où une seule candidature serait introduite par sous-région au poste de Président et de vice-président, les élections seront annulées et se tiendront pendant la Conférence régionale.
- (d) Les candidatures aux autres postes du Comité régional devront être introduites par écrit par 2 organisations minimum, dont l'organisation dudit candidat et remises au coordinateur principal de l'IE le jour d'ouverture de la Conférence régionale.
- (e) Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir pour chaque sous-région, la tenue d'élections ne sera pas nécessaire et le Comité régional déclarera l'élection nulle.
- (f) Si la tenue d'élections s'avérait nécessaire; elles auraient lieu de façon séparée pour les postes de Président, de vice-présidents et pour les autres postes à pourvoir au sein du Comité régional.
- (g) Avant la tenue des élections, chaque délégation doit recevoir une copie du rapport du Comité de vérification des pouvoirs qui précise le nombre de voix accordées à chaque organisation et aux représentations par procuration.
- (h) Les élections se dérouleront par vote secret et au moyen de bulletins individuels. Le programme de la conférence précisera la durée de chaque session d'élection.
- (i) Sur les bulletins de vote figureront par ordre alphabétique les noms de famille des candidats. Le Comité électoral remettra à chaque chef de délégation le nombre de bulletins prévu dans le rapport du Comité des de vérification des pouvoirs.
- (j) Il convient lorsque l'on vote de respecter le nombre de postes à pourvoir et d'élire un candidat pour chaque poste. Si le nombre de candidats désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le bulletin sera déclaré nul. Si le nombre de candidats désignés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le bulletin sera déclaré valable et on comptabilisera autant de votes blancs qu'il y a de candidats manquants.
- (k) L'élection du Président et du vice-président se fera à la majorité absolue des voix. Les autres postes seront attribués à la

majorité simple.

- (l) En cas de ballottage pour n'importe lequel des postes, on procédera à un second tour auquel prendront part les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. On procédera à autant d'élections que nécessaire afin d'obtenir le nombre de voix indispensable à la victoire d'un des candidats.

INTERPRETATION, AMENDEMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 28

En cas de doute, Le Comité régional constitue l'autorité compétente en matière d'interprétation du présent règlement.

Article 29

Des propositions d'amendement au présent règlement seront introduites par écrit auprès du coordinateur principal six mois minimum avant l'inauguration de la Conférence régionale. Les propositions d'amendement de même que les commentaires jugés nécessaires seront remis aux organisations membres trois mois minimum avant l'inauguration de la Conférence régionale.

Article 30

Les amendements seront adoptés si la Conférence régionale les approuve à la majorité absolue.

Article 31

En cas de conflit entre le présent règlement, et les statuts et les règlements de l'Internationale de l'Éducation, les statuts et le règlement de l'IE prévaudront.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence régionale et le Conseil exécutif de l'Internationale de l'Éducation.



6. Règlement intérieur CSEE

REGLEMENT INTERIEUR, COMITÉ SYNDICAL EUROPÉEN DE L'ÉDUCATION (CSEE), STRUCTURE REGIONALE EUROPEENNE DE L'IE

1. DENOMINATION

La structure régionale de l'Internationale de l'Éducation en Europe portera la dénomination Comité syndical européen de l'éducation (CSEE).

2. AFFILIATION

Le CSEE sera composé de toutes les organisations membres de l'Internationale de l'Éducation appartenant à la Région Europe telle qu'elle a été définie par le Bureau exécutif de l'IE, conformément à l'Article 18 du Règlement intérieur de l'IE. D'un point de vue politique, la région européenne de l'Internationale de l'Éducation se compose, d'une part, des organisations présentes dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et, d'autre part, de celles présentes dans les pays non membres de l'UE/AELE. Il est admis que l'existence de l'Union européenne au sein de la Région européenne crée des conditions particulières ayant une implication sur le fonctionnement de la structure régionale européenne.

3. AUTONOMIE

La structure régionale sera autonome dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes régionaux, la représentation des membres européens de l'IE auprès de l'UE et des autres institutions européennes, et l'établissement d'un budget et d'une cotisation supplémentaire. L'exercice de cette autonomie entrera en conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur de l'IE.

4. RAPPORT AVEC LA CES

Le CSEE sera la Fédération européenne pour le secteur de l'éducation de la Confédération européenne des syndicats (CES). Les organisations membres du CSEE dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange seront autonomes pour ce qui est des décisions portant sur des matières se rapportant entièrement à l'Union européenne et à ses agences.

5. BUTS ET OBJECTIFS

- (a) Promouvoir et mettre en œuvre les buts de l'Internationale de l'Éducation (IE) dans la Région européenne.
- (b) Conseiller le Bureau exécutif de l'IE sur les politiques et activités à entreprendre par l'IE dans la Région européenne, y compris la formulation de réponses aux propositions et aux politiques émanant d'autres organismes internationaux, tels que l'OCDE et l'UNESCO.
- (c) Développer et maintenir des relations positives avec des organisations en Europe dont les buts et les objectifs sont similaires, notamment la CES et le CRPE/CSI.
- (d) Définir et promouvoir des politiques en rapport avec le Conseil de l'Europe et tout autre organisme intergouvernemental européen chargé de traiter des matières qui relèvent des syndicats d'enseignants.
- (e) Promouvoir le développement de syndicats d'enseignants qui se veulent forts, indépendants et démocratiques dans l'ensemble de la Région européenne.
- (f) Définir et promouvoir des politiques en rapport avec des sujets propres à l'Union européenne (UE) et à l'AELE.

(g) Représenter les organisations membres auprès des organes consultatifs de l'UE et aux réunions de l'UE.

organes directeurs n'affectera aucun droit des organisations membres d'avoir des représentants élus aux organes directeurs comme prévu ailleurs dans ce règlement intérieur.

(h) Apporter des réponses aux propositions, aux politiques et aux décisions de l'UE ayant une incidence sur les membres des syndicats d'enseignants en Europe.

(i) Développer et mettre en œuvre des projets et des programmes destinés à promouvoir les intérêts des syndicats d'enseignants dans la Région européenne et, en particulier, dans les Etats membres de l'UE/AELE.

(j) Être le partenaire social des travailleurs du secteur de l'éducation dans le processus de dialogue social de l'UE.

(k) Être la fédération professionnelle représentant les syndicats d'enseignants auprès des structures de la CES.

6. STRUCTURE

La structure du CSEE se présentera comme suit :

6.1 Organes directeurs

- (a) La Conférence du CSEE, telle que définie au paragraphe 7 du Règlement intérieur
- (b) Les Conférences spéciales du CSEE, telles que définies au paragraphe 10 du Règlement intérieur
- (c) Le Comité du CSEE, tel que défini au paragraphe 8 du Règlement intérieur
- (d) Le Bureau du CSEE, tel que défini au paragraphe 9 du Règlement intérieur

6.2 Organes consultatifs

- (a) Les Comités consultatifs du CSEE
- (b) Les Comités permanents
- (c) Les Panels et Réseaux
- (d) Les Groupes de travail

6.3 Secrétariat

Le Secrétariat comprendra le coordinateur régional principal de l'IE pour l'Europe qui sera appelé Directeur européen et le personnel professionnel et technique nommé pour assister le Directeur.

6.4 Membres européens du Bureau exécutif de l'IE

Les membres européens du Bureau exécutif de l'IE seront membres d'office des organes directeurs. Ils auront le droit d'assister et de prendre la parole, mais non de voter aux réunions des organes directeurs. Leur qualité de membres des

7. LA CONFERENCE REGIONALE DU CSEE

7.1 Convocation

- (a) Une convocation préliminaire de la Conférence régionale du CSEE sera émise par le Bureau au moins six mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- (b) La convocation finale de la Conférence régionale du CSEE, y compris l'ordre du jour et la notification provisoire du droit aux délégués et aux voix, sera émise par le Bureau au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence régionale du CSEE
- (c) Ces documents et tous les autres documents officiels envoyés par le Secrétariat du CSEE relatifs aux activités de la Conférence régionale du CSEE, seront émis dans toutes les langues officielles du CSEE.

7.2 Fonctions

- Une session ordinaire de la Conférence régionale du CSEE, ci-après appelée la Conférence :
- (a) élira le Président, les vice-présidents et les autres membres du comité du CSEE ;
 - (b) fixera les politiques, principes d'action et le programme du CSEE ;
 - (c) s'occupera des résolutions ou des modifications soumises comme prévu dans les règlements intérieurs ;
 - (d) approuvera le rapport d'activité, le rapport financier et le projet de budget ;
 - (e) fixera les cotisations supplémentaires;
 - (f) nommera deux personnes qui agiront comme commissaires aux comptes internes ;
 - (g) nommera les commissaires aux comptes externes.

7.3 Délégués et observateurs

La Conférence sera composée de délégués représentant les organisations membres et des membres du comité sortant du CSEE.

Chaque organisation membre aura droit à un délégué et à un délégué supplémentaire par tranche de 20.000 membres ou partie de tranche pour laquelle elle paie des cotisations supplémentaires, jusqu'à un maximum de 25 délégués.

Les frais de voyage et de séjour des délégués assistant à la Conférence seront normalement supportés par l'organisation



membre qui les a désignés. Une aide pour ces frais peut être fournie pour les délégués de certaines organisations conformément aux accords prescrits pour le Congrès mondial de l'IE.

Les frais de voyage et de séjour des membres du comité du CSEE seront payés par les fonds du CSEE.

Les organisations membres peuvent envoyer à la Conférence des observateurs qui n'auront pas le droit de vote. Le nombre d'observateurs d'une organisation peut être limité par décision du Bureau, mais ne peut en aucun cas dépasser le nombre de délégués accrédités de l'organisation.

Les frais de voyage et de séjour des observateurs seront supportés par l'organisation qui les a désignés.

Les organisations membres communiqueront au Bureau les noms de leurs délégués et observateurs au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

Les organisations membres peuvent désigner des délégués suppléants. Les noms de ces suppléants seront communiqués au Secrétariat au moins trois jours avant l'ouverture de la Conférence par le correspondant officiel de l'organisation membre concernée.

7.4 Droits aux voix

- (a) Des voix seront accordées à chaque organisation membre dont les cotisations ont été intégralement payées au moins une semaine avant la Conférence suivant l'échelle suivante :
 - jusqu'à 1.000 membres : 1 voix ;
 - plus de 1.000 membres, 1 voix supplémentaire pour chaque tranche de 1.000 membres ou partie de celle-ci.
- (b) Seules des organisations membres d'états membres de l'UE et de l'AELE auront le droit de voter sur des décisions qui, de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE. L'avis du Président sur ces questions peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement ;
- (c) Au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence, les organisations membres recevront une communication provisoire du Bureau concernant le nombre de délégués et de voix à leur allouer.
- (d) Une commission de vérification des pouvoirs sera désignée par le Bureau avant l'ouverture de la Conférence afin de vérifier et de fixer l'affectation des références des délégués et des droits de vote pour chaque organisation membre. Le rapport de cette commission sera présenté pour approbation à la session d'ouverture de la Conférence.

7.5 Procédures de vote

- (a) Le vote se fera normalement sur présentation de bulletins de vote/pièces d'identité.

- (b) Les décisions se prendront normalement à la majorité simple des personnes présentes et votant pour ou contre la proposition de décision.
- (c) Les représentants d'au moins vingt organisations membres peuvent demander un vote par appel nominal sur tout point soumis pour décision. Un tel vote demande que les votes de chaque organisation soient comptés sur la même base que pour la tenue d'élections. La demande d'un vote par appel nominal devra avoir lieu avant que le point ne soit soumis au vote. Lors d'un vote par appel nominal, au moins cinquante pour cent de la totalité des droits de vote accordés aux organisations inscrites à la Conférence doivent être exprimés pour pouvoir valider le résultat.
- (d) Il n'y aura pas de vote par appel nominal avant que la Conférence ait adopté le rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
- (e) Une organisation membre peut donner ses voix par procuration à exercer par une autre organisation membre. Cette intention sera communiquée par écrit au Président par l'organisation accordant la procuration avant l'ouverture de la Conférence. Une organisation membre ne peut exercer un vote par procuration pour plus de deux organisations. Cette disposition est limitée exclusivement à la tenue du vote lors d'élections pour le comité du CSEE comme prévu par l'article 8 du Règlement intérieur.

7.6 Fréquence de la Conférence

- (a) La Conférence du CSEE se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les quatre ans.
- (b) Le lieu, la date et l'ordre du jour provisoire de la Conférence seront déterminés par le comité du CSEE. La notification de la convocation de la Conférence se fera au moins six (6) mois avant la date prévue.
- (c) Une Conférence extraordinaire du CSEE sera convoquée soit par le comité du CSEE sur décision adoptée à la majorité des deux tiers, soit à la demande formelle et justifiée de manière appropriée d'au moins dix (10) organisations membres, représentant ensemble au moins un quart des cotisations payées. La demande exposera les points proposés pour la Conférence extraordinaire qui doivent rentrer dans le cadre des buts et objectifs du CSEE. La notification de la convocation d'une Conférence extraordinaire se fera au moins deux (2) mois avant la date prévue, à moins que le comité du CSEE ne décide que l'extrême urgence de la matière exige un délai plus court.

7.7 Résolutions et amendements au règlement intérieur

- (a) Les résolutions à examiner lors d'une session ordinaire de la Conférence doivent être soumises au Bureau par des organisations membres ou par le Comité, dans une ou plusieurs des langues officielles du CSEE, au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Le Bureau fera circuler ces résolutions auprès des organisa-

tions membres dans les langues officielles au moins une semaine avant la date d'ouverture de la Conférence.

- (b) Des résolutions urgentes à examiner par la Conférence et ayant trait à des affaires survenant entre la dernière date de soumission pour des résolutions ordinaires et la date d'ouverture de la Conférence, peuvent être soumises au secrétariat avant la clôture de la session d'ouverture de la Conférence. Le Bureau sortant se réunira pour décider si ces résolutions seront ou non présentées à la Conférence.
- (c) Une proposition d'amendement au règlement intérieur sera déclarée adoptée si elle est remportée au moins deux tiers des votes exprimés. Lors de ce type de vote, au moins cinquante pour cent de la totalité des droits de votes accordés aux organisations inscrites à la Conférence doivent être exprimés pour pouvoir valider le résultat. Le règlement intérieur modifié sera soumis à l'approbation du Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education.
- (d) Les amendements au Règlement intérieur proposés pour examen lors d'une session ordinaire de la Conférence doivent être soumis au Bureau par des organisations membres ou par le Comité dans une ou plusieurs des langues officielles du CSEE, au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Le Bureau fera circuler les propositions d'amendements du Règlement intérieur auprès des organisations membres au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

7.8 Règlement des débats

- (a) Le règlement des débats est repris à l'Annexe 1.
- (b) Les propositions d'amendements au règlement des débats seront soumises au Bureau au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- (c) Le règlement des débats peut être modifié par un vote à la majorité simple des délégués accrédités.

8. LE COMITE DU CSEE

8.1 Fonctions

Le comité du CSEE mènera les affaires et activités de la structure régionale entre les Conférences quadriennales. Il se réunira au moins deux fois par an. Le comité du CSEE :

- (i) établira le projet d'ordre du jour pour la Conférence du CSEE ;
- (ii) surveillera la mise en œuvre des résolutions et décisions de la Conférence ;
- (iii) amorcera des politiques et actions conformément aux résolutions et décisions de la Conférence ;
- (iv) examinera et approuvera les états financiers et soumettra les budgets à la Conférence ;

- (v) présentera à la Conférence un rapport sur ses décisions et activités ;
- (vi) sélectionnera un Directeur européen, le cas échéant ;
- (vii) établira les comités permanents et désignera les comités consultatifs et les réseaux exigés à l'occasion ;
- (viii) nommera un Trésorier parmi ses membres lors de sa première réunion qui suit la Conférence du CSEE.

8.2 Composition

Le comité du CSEE sera composé

- (i) du Président;
- (ii) de six (6) vice-présidents dont au moins un proviendra d'un pays non-UE/AELE ;
- (iii) d'une (1) personne de chaque pays ;
- (iv) d'une (1) personne supplémentaire de chaque pays comptant plus de 250.000 et moins de 500.000 membres payant une cotisation ;
- (v) d'une (1) personne supplémentaire de chaque pays comptant plus de 500.000 membres payant une cotisation ;
- (vi) Au moins dix-sept (17) membres du Comité seront des femmes, dont au moins trois dirigeantes ; au cas où le nombre de candidates proposées pour occuper un siège ordinaire au Comité serait insuffisant pour atteindre le quota, la question sera débattue conformément à l'Article 8.3.3 (d) du Règlement intérieur.
- (vii) du Directeur européen qui sera membre d'office du Comité sans droits de vote ;
- (viii) aucune organisation nationale n'aura plus d'un (1) membre au sein du Comité, si ce n'est par suite de (ix) ci-dessous, le Directeur européen n'étant pas pris en considération à cette fin ;
- (ix) des membres européens du Bureau exécutif de l'IE et des Présidents des deux comités permanents, qui seront membres d'office du Comité sans droits de vote. Ils ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer le résultat des élections, comme il est prévu ci-dessous.

8.3 Election des dirigeants et du Comité

Les élections des dirigeants et des autres membres du Comité auront lieu à la Conférence du CSEE.

8.3.1 Procédure de proposition

- (a) Les candidats à l'élection comme Président ou Vice-Présidents seront proposés par une organisation membre par communication écrite au Bureau au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Les candidats au poste de Président qui ne sont pas élus à ce poste seront automatiquement considérés comme ayant également



été proposés pour l'élection à un poste de Vice-Président à moins que le candidat ne l'indique autrement dans une communication écrite à la Présidence avant l'élection des Vice-Présidents.

- (b) Les candidats à l'élection aux sièges par pays au Comité devront être proposés par une organisation membre du pays concerné par communication écrite adressée au Bureau avant l'expiration d'un délai suivant l'élection des Vice-Présidents et qui sera fixé par le Bureau pendant la Conférence.
- (c) L'élection des Membres du Comité du CSEE ne sera pas organisée si un nombre minimum de candidats satisfaisant au présent règlement n'a pas été proposé.
- (d) Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre à élire, chaque organisation membre recevra un bulletin de vote qui mentionnera le nombre de voix allouées à cette organisation.

8.3.2 Procédure de scrutin

- (a) Un Comité des élections sera élu au début de la Conférence pour superviser la tenue des élections. Ce comité sera composé de cinq délégués de cinq organisations membres qui n'ont pas de candidats à l'élection des dirigeants et largement représentatives de l'ensemble de la Région européenne. Le Bureau soumettra une proposition de candidatures au Comité à la Conférence pour approbation.
- (b) Au moment de l'inscription pour la Conférence, il sera demandé aux délégués de chaque organisation membre d'indiquer quel délégué est autorisé à intervenir comme Délégué Principal pour l'organisation. Le rôle du Délégué principal sera de collecter les bulletins de vote et de voter au nom de l'organisation.
- (c) Pour chaque élection, le Délégué principal recevra un bulletin de vote qui mentionnera le nom de l'organisation et le nombre de voix auquel elle a droit. Ces informations seront reprises sur le bulletin de vote et/ou sauvegardées dans un code-barre sur le bulletin de vote.
- (d) Le Délégué principal sera invité à voter au nom de son organisation pour le nombre de candidats pour lequel il y a des postes vacants dans chaque élection, comme indiqué sur le bulletin de vote, en cochant le(s) nom(s) du(des) candidat(s) de son choix. Le Délégué principal votera pour un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans chaque élection.
- (e) Les bulletins de vote complétés seront renvoyés au Comité des élections qui supervisera le comptage des votes.
- (f) Lorsque le comptage est terminé, le Comité des élections décidera de l'élection des candidats conformément aux dispositions définies ci-dessus pour chaque élection et annoncera les résultats à la Conférence.

8.3.3 Ordre des Elections

Les élections auront lieu dans l'ordre suivant :

- (a) La première élection sera pour le poste de Président du CSEE. S'il n'y a pas plus d'un candidat, ce candidat sera déclaré élu. S'il y a plus d'un (1) candidat, les organisations membres choisissant de voter voteront pour un (1) candidat. Le candidat qui le premier reçoit la moitié plus une du total des voix émises sera déclaré élu. Au cas où aucun candidat n'obtient une telle majorité au premier tour de scrutin, il sera tenu un scrutin d'élimination entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au cours de ce premier tour.
- (b) La deuxième élection sera pour les postes de Vice-Présidents. S'il n'y a pas plus de six (6) candidats et qu'ils répondent aux exigences de l'article 8.2 (ii) du présent règlement, ils seront déclarés élus. S'il y a plus de six (6) candidats, les organisations membres voteront pour six (6) candidats seulement. Pour satisfaire aux exigences de l'article 8.2 (ii), le candidat d'un pays non-UE/AELE ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu. Afin de satisfaire aux exigences requises au paragraphe 8.2 (vi) du Règlement intérieur, les deux candidates féminines (ou les trois candidates féminines au cas où la Présidence serait assurée par un homme) recueillant le plus grand nombre de voix seront déclarées élues en premier lieu. Les postes restants seront pourvus par l'élection des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- (c) La troisième élection sera pour un ou plusieurs membres de chaque pays conformément à l'article 8.2 (iii), (iv) et (v) ci-dessus. Si le nombre de candidats d'un pays répond aux exigences de l'article 8.2 (iii), (iv) et (v) du règlement, ils seront déclarés élus. S'il y a plus que le nombre de candidats nécessaires pour un pays, le nombre nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 8.2 (iii), (iv), et (v) sera élu ensuite. Les organisations membres voteront pour le nombre de candidats égal au nombre de postes vacants. Le nombre de candidates féminines requis pour satisfaire aux termes de l'article 8.2 (vi) sera élu d'abord.
- (d) Au cas où le résultat des élections ne satisfait pas aux exigences des statuts, la prochaine réunion ordinaire du Comité cooptera le nombre de personnes nécessaire, après avoir invité les organisations membres à faire des propositions.

8.4 Mandats

- (a) Le mandat de chaque membre du Comité aura une durée de quatre ans et expirera
 - à l'issue de la Conférence ; ou
 - au moment où une organisation à laquelle le membre appartient cesse d'être affiliée à l'Internationale de l'Éducation ; ou
 - au moment où le membre démissionne du Comité.

- (b) Un membre du Comité qui démissionne est ré-éligible.
- (c) L'article 10 (e), (f), (g) de la Constitution de l'Internationale de l'Education sera applicable aux membres des Comités. En cas de révocation, le membre concerné aura un droit d'appel devant la Conférence
- (d) En cas de vacance de poste, le Comité du CSEE peut désigner des remplaçants. Si la vacance se produit :
 - (i) au poste de Président, un Vice-Président sera désigné comme Président jusqu'à la Conférence suivante ;
 - (ii) au poste de Vice-Président, un membre du Comité sera désigné jusqu'à la Conférence suivante;
 - (iii) au poste de Trésorier, un membre du Comité sera désigné ;
 - (iv) Pour d'autres postes vacants, le Comité demandera à l'organisation nationale du membre à remplacer une proposition qui sera fortement prise en compte.

8.5 Décisions au Comité

- (a) Les décisions de Comité seront prises par consensus ou par un vote à majorité simple des membres du Comité votant pour ou contre lors d'un vote.
- (b) Aux fins de décision sur des matières qui, de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE, seuls les représentants d'organisations des pays membres de l'UE/AELE pourront voter. L'avis du Président sur ces questions peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement.

9. LE BUREAU DU CSEE

9.1 Composition

- (a) Le Bureau sera composé comme suit :
 - (i) le Président,
 - (ii) les Vice-Présidents
 - (iii) le Trésorier
 - (iv) le Directeur européen
 - (v) les membres européens du Bureau exécutif de l'IE seront membres d'office du Bureau sans droits de vote.
 - (vi) les Présidents du Comité permanent de l'enseignement supérieur et la recherche et du Comité permanent pour l'égalité seront des membres d'office du Bureau sans droits de vote.

- (b) Aux fins de décision sur des matières qui de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE, seuls les dirigeants d'organisations de pays de l'UE et de l'AELE pourront voter sur ces matières.

9.2 Fonction et réunions

Le Bureau :

- (i) mènera les affaires et activités du CSEE entre les réunions du Comité conformément aux décisions et politiques adoptées par ce dernier ;
- (ii) préparera les réunions et ordres du jour du Comité ;
- (iii) examinera pour approbation les états financiers et soumettra budgets et propositions de cotisations supplémentaires à la Conférence ;
- (iv) aura la responsabilité d'établir des comités permanents, des panels consultatifs, des réseaux et autres organes consultatifs conformément aux décisions du Comité ;
- (v) se réunira au moins quatre fois par an, y compris les réunions tenues conjointement avec la Conférence et le Comité.

10. CONFERENCE SPECIALE DU CSEE

10.1 Fonction

Le CSEE tiendra une Conférence spéciale deux ans après chaque Conférence ordinaire pour examiner et décider sur des matières liées aux politiques d'éducation et d'emploi du CSEE.

10.2 Composition

La Conférence spéciale sera composée du Comité du CSEE et d'un maximum de deux représentants de chaque organisation membre.

10.3 Procédures

Les procédures de présentation et de traitement des résolutions lors des Conférences spéciales seront les mêmes que celles d'application pour les Conférences quadriennales. Les règlements repris à l'Annexe 1 seront également d'application lors des Conférences spéciales

10.4 Vote

Aux fins de décider à la Conférence spéciale sur des matières qui, de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE, seuls les représentants d'organisations de pays de l'UE et de l'AELE pourront voter sur ces matières. L'avis du Président sur ces questions peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement.



11. COMITES CONSULTATIFS ET PERMANENTS, RESEAUX, PANELS et GROUPES DE TRAVAIL

11.1 Etablissement

Le Comité peut établir les comités consultatifs, réseaux, panels et groupes de travail qu'il estime nécessaires pour le conseiller de temps en temps sur des sujets ou secteurs spécifiques. Le Comité fixera la composition et les attributions de ces organes et la durée de leur fonctionnement.

11.2 Comité de la promotion des femmes du CSEE :

- (a) Le Comité de la promotion des femmes du CSEE (CPFC) sera un comité consultatif permanent composé des membres féminins du Comité du CSEE.
- (b) Le CPFC se réunira juste avant chaque réunion ordinaire du Comité du CSEE.
- (c) Le CPFC conseillera le Comité du CSEE et le Bureau sur des sujets affectant les filles et les femmes en matière d'éducation
- (d) A sa première réunion après la Conférence quadriennale du CSEE, le CPFC élira une Présidente parmi ses membres. En cas de vacance au poste de Présidente entre les Conférences, le poste sera pourvu par élection à la réunion suivante.
- (e) La Présidente rapportera au Comité toutes opinions ou tous avis que le CPFC souhaite faire connaître au Comité.

11.3 Comités permanents pour l'Enseignement supérieur et la Recherche et pour l'Égalité

- (a) Deux comités permanents, l'un pour l'Enseignement supérieur et la Recherche et l'autre pour l'Égalité, seront mis sur pied.
- (b) Le Comité permanent pour l'enseignement supérieur et la recherche sera composé d'un représentant de chaque organisation membre qui représente le personnel de l'éducation travaillant dans les secteurs de l'enseignement post-secondaire et/ou de la recherche.
- (c) Le Comité permanent pour l'égalité sera composé d'un représentant de chaque organisation membre.
- (d) A la première réunion de chaque comité permanent après la Conférence du CSEE, les comités permanents éliront un président et des vice-présidents conformément aux procédures spécifiées ci-dessous.
- (e) Les réunions des Comités permanents devront se dérouler conformément au Règlement mentionné dans l'Annexe au présent Règlement intérieur.

11.4 Procédures pour l'Élection du Président et des Vice-Présidents de comités permanents

- (a) Les élections se tiendront à des réunions dûment convoquées des comités permanents

- (b) La convocation de la réunion et l'ordre du jour feront référence aux élections.
- (c) Les procédures pour le déroulement des élections pour la présidence et la vice-présidence du Comité permanent sont précisées dans l'Annexe au présent Règlement intérieur.

12. PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

- a) Le Président sera le principal représentant du CSEE.
- b) Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents :
 - (i) présidera les Conférences du CSEE ;
 - (ii) présidera les réunions du Comité et du Bureau du CSEE ;
 - (iii) représentera le CSEE à l'extérieur ;
 - (iv) entretiendra la liaison avec le Bureau exécutif de l'IE.
- c) Le Trésorier du CSEE sera responsable du Comité du CSEE pour les affaires financières, et plus particulièrement pour les recommandations concernant les cotisations supplémentaires et les frais y associés. Il/elle :
 - supervisera la gestion par le Directeur européen des recettes et des dépenses ;
 - soumettra les états financiers au Comité du CSEE

13. SECRETARIAT

13.1 Devoirs et responsabilités

Le Directeur européen se chargera de promouvoir les buts et objectifs du CSEE, mentionnés à l'Article 5 du Règlement. Le Directeur européen soutiendra la structure du CSEE et exécutera les décisions de la Conférence, du Comité du CSEE et du Bureau du CSEE. Dans ce cadre, le Directeur européen :

- (a) fera rapport à la Conférence, au Comité et au Bureau ;
- (b) émettra des propositions pour examen par les organes du CSEE, dans toutes les matières liées aux politiques de ce dernier ;
- (c) mettra en œuvre les décisions des organes du CSEE ;
- (d) maintiendra la liaison avec les organisations membres ;
- (e) maintiendra la liaison avec la Confédération européenne des syndicats et sera désigné comme représentant du CSEE auprès de cet organe
- (f) maintiendra la liaison avec les institutions de l'Union

européenne et représentera le CSEE, suivant le cas, aux réunions pertinentes de ces organes ;

- (g) convoquera et préparera les réunions des organes du CSEE ;
- (h) consignera les délibérations des organes du CSEE ;
- (i) soumettra des rapports d'activité aux organes du CSEE ;
- (j) gèrera, sous la supervision du Trésorier, les recettes et dépenses des organes du CSEE ;
- (k) s'assurera que les documents financiers et rapports adéquats sont à la disposition des commissaires aux comptes ;
- (l) gèrera le secrétariat du CSEE, tant au niveau de la désignation et de la gestion du personnel directement employé par le CSEE qu'au niveau de la gestion du personnel employé par l'IE lorsqu'il fournit des services au CSEE ;
- (m) coopérera avec Secrétaire général de l'IE pour faire le meilleur usage possible des ressources humaines et financières ;
- (n) soumettra des rapports sur les finances, programmes et activités du CSEE au Secrétaire général de l'IE et au Bureau exécutif de l'IE comme demandé.

13.2 Désignation du Directeur européen

- (a) Le Comité du CSEE sera chargé de sélectionner un candidat possédant les qualités requises pour être désigné en tant que Directeur européen, par le biais d'une procédure ouverte, équitable et transparente qui sera définie par ce Comité. Le candidat sélectionné sera proposé au Secrétaire général de l'IE en vue de sa désignation, conformément aux dispositions des Statuts de l'IE.
- (b) Le Secrétaire général nommera le candidat proposé, sauf s'il estime que, pour des motifs jugés valables à son avis, le candidat proposé ne peut être accepté. Dans ce cas, le Secrétaire général renverra la proposition au Comité pour être réexaminée. Le Secrétaire général enverra également au Comité une déclaration dans laquelle il précise les raisons justifiant son rejet du candidat proposé.

14. FINANCES

14.1 Financement du CSEE

Les opérations et activités du CSEE seront financées par

- (a) la partie des cotisations globales de l'IE allouées aux fins de soutenir les programmes et activités de l'IE et du CSEE en Europe ;
- (b) les cotisations supplémentaires imposées conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'IE ; et
- (c) les fonds supplémentaires pour projets et programmes reçus de temps en temps de sponsors et donateurs externes et d'organisations membres.

14.2 Cotisations supplémentaires

- (a) Les cotisations supplémentaires à payer par les organisations membres seront fixées par la Conférence sur une base par tête conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Internationale de l'Education.
- (b) Les taux des cotisations supplémentaires seront déterminés sur la base d'un pourcentage des cotisations globales de l'IE et seront différenciés entre organisations des pays de l'UE/AELE et ceux qui n'en font pas partie.
- (c) Toutes les cotisations supplémentaires seront payées à l'Internationale de l'Education avant le 30 juin de chaque année et seront calculées sur l'affiliation rapportée au 31 décembre de l'année précédente.
- (d) Toute organisation en retard de plus de douze (12) mois dans le paiement de ses cotisations supplémentaires, sans le consentement du Comité, pourra être signalée au Bureau exécutif de l'IE qui pourra suspendre l'organisation conformément aux dispositions de la Constitution de l'IE.
- (e) Si une organisation membre n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations financières par suite de circonstances extraordinaires, le Comité peut recommander au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education, conformément à l'article 19 (c) de sa Constitution, d'accorder un délai, une réduction temporaire ou dans des cas extrêmes, une exemption temporaire du paiement de ces cotisations supplémentaires.

14.3 Commissaires aux comptes

- (a) Les comptes du CSEE seront contrôlés chaque année par une société externe d'audit professionnel, nommée par la Conférence du CSEE, qui présentera son rapport annuel au Comité du CSEE et un rapport quadriennal à la Conférence.
- (b) La Conférence désignera également deux représentants d'organisations membres pour agir comme réviseurs internes.
- (c) Ces représentants n'occuperont aucun autre mandat au sein des structures directrices du CSEE.
- (d) Ils examineront et feront rapport à la Conférence et au Comité sur les recettes et dépenses du CSEE et sur la mise en œuvre des politiques financières adoptées par les structures directrices du CSEE.
- (e) Ils feront rapport au Comité une fois par an et à chaque Conférence ordinaire.

15. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles du CSEE seront l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand et le russe. Les traductions en français et en anglais seront habituellement disponibles lors des activités du CSEE. Les traductions vers l'espagnol, l'allemand, le russe ou d'autres langues européennes seront disponibles



lors des conférences ou des réunions si, d'une part, elles s'avèrent pertinentes compte tenu des participants ou du lieu où se déroulent ces réunions et conférences et si, d'autre part, les ressources financières mises à disposition pour l'organisation de ces réunions et conférences le permettent.

En règle générale, les documents seront publiés en anglais et en français, mais pourront également faire l'objet d'une traduction vers d'autres langues, si le contexte et les ressources financières le permettent.

16. INTERPRETATION DU REGLEMENT INTERIEUR OU DES REGLES DES DEBATS

Ce règlement intérieur et les règles des débats seront publiés dans les langues officielles du CSEE. Toutefois en cas de litige survenant en rapport avec l'interprétation de ces documents, le texte anglais prévaudra.

ANNEXE :

1. REGLES DES DEBATS POUR LA CONFERENCE DU CSEE OU LES COMITES DU CSEE

- 1) Un délégué ou membre du Comité ne pourra prendre la parole qu'une seule fois dans un débat, sauf décision contraire de la Conférence. Le représentant d'un Comité de Conférence présentant un rapport ou l'auteur d'une motion, résolution ou modification (ne concernant pas une motion de procédure) aura le droit de répondre à la clôture du débat sur un point.
- 2) La demande de prendre la parole sera adressée à la Présidence, sauf lorsqu'elle a trait à un rappel au règlement ou à la procédure. Une telle demande doit être présentée par écrit. Un délégué invité par la Présidence à prendre la parole peut laisser la parole à un autre délégué de sa propre délégation syndicale.
- 3) La Présidence décidera de l'ordre dans lequel les orateurs sont appelés à prendre la parole de manière à assurer un équilibre dans le débat sur tout point ou résolution.
- 4) A tout moment en cours de débat, la Présidence peut rappeler un orateur à l'ordre si les remarques de ce dernier ne sont pas pertinentes pour le sujet discuté ou si l'orateur dépasse le temps imparti, ou encore si l'orateur enfreint le présent règlement intérieur / les présentes règles de débat.
- 5) Le Directeur européen aura le droit de prendre la parole sur n'importe quel sujet.
- 6) Toute résolution ou autre proposition, émanant d'une organisation membre ou d'autres comités, doit être soumise par

écrit au Comité.

- 7) Les résolutions (motions/ propositions) qui ont été soumises à la Conférence par des organisations membres ou par le Comité conformément aux procédures prescrites, doivent être proposées à la Conférence par des délégués accrédités ou par des membres du Comité en vue de les porter au débat devant la Conférence.
- 8) L'auteur de la motion doit prendre la parole en ce qui concerne la résolution lorsqu'elle a été portée devant la Conférence.
- 9) Les propositions de modifications de la résolution, qui ont été soumises à la Conférence par des organisations membres ou par le Comité conformément aux procédures prescrites, seront également soumises par des délégués accrédités ou par des membres du Comité, pour les porter devant la Conférence.
- 10) Les modifications d'une résolution seront votées tout de suite après que l'auteur de la motion ait pris la parole
- 11) Chaque modification sera résolue, avant de passer à la suivante.
- 12) Chaque délégué ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur toute résolution ou modification portée devant la réunion, à l'exception de l'auteur de la résolution qui peut prendre la parole une fois sur la résolution et une fois sur toute modification de celle-ci. Le proposant peut également répondre au débat sur la résolution (ou résolution de fond) avant qu'elle soit soumise au vote.
- 13) L'auteur d'une résolution peut prendre la parole pendant un maximum de cinq minutes pour proposer la résolution. Toute contribution ultérieure au débat sur la résolution ou sur les modifications ne pourra non plus dépasser un maximum de trois minutes.
- 14) Dans l'intérêt du traitement de points particuliers, la Présidence peut, avec la permission de la Conférence, réduire la durée du temps imparti aux orateurs à trois minutes.
- 15) Après que l'auteur de la résolution ou de la modification a pris la parole, la Présidence choisira tour à tour des orateurs pour et contre la résolution ou la modification. Si en cours de débat, il n'y a plus de demandes de prendre la parole contre la résolution ou la modification, la Présidence peut immédiatement mettre la résolution ou la modification aux voix.
- 16) Le débat sur une question devant la Conférence peut être interrompu à tout moment par un rappel au règlement ou par une motion de procédure. La Présidence se prononcera immédiatement en réponse à un rappel au règlement.

Une motion contestant la décision de la Présidence sera immédiatement mise aux voix.

Une motion de procédure sera nécessaire pour :

ajourner la session ;

ajourner le débat ;

clôturer le débat et/ou voter sur le point discuté ;

procéder au point suivant de l'ordre du jour.

Ce qui précède ou toute autre motion de procédure sera immédiatement mis(e) aux voix, sauf que la délégation soumettant la résolution discutée, peut exercer son droit de réponse.

2. *PROCEDURES POUR LE DEROULEMENT DES ELECTIONS POUR LA PRESIDENCE ET LA VICE-PRESIDENCE AUX COMITES PERMANENTS*

- (i) La notification de la réunion devra encourager les propositions de candidats à la Présidence issus des organisations membres. Le nom des candidats proposés devra être notifié par écrit au secrétariat à une date devant être précisée par le Comité et précédant de deux semaines au moins le jour d'ouverture de la réunion.
- (ii) Au début de la réunion, le Président sortant ou, en l'absence de ce dernier, un membre du Bureau désigné pour occuper temporairement la Présidence, lira à voix haute la liste des candidats proposés à la Présidence, transmise par les organisations membres. Au cas où aucune proposition de candidat n'a été reçue avant la réunion, le nom des candidats proposés par les organisations membres peut être cité à voix haute au début de la réunion. Dans ce cas, lorsqu'il n'y a plus de propositions, le Président sortant clôturera les propositions.
- (iii) Si nécessaire, une heure sera fixée pour la tenue du vote et se situera au moins une heure après la clôture des propositions.
- (iv) Deux scrutateurs seront désignés par le Président pour mener l'élection au sein des membres du Comité qui ne sont pas proposés. Ils seront assistés par un membre du secrétariat.
- (v) Un bulletin de vote sera préparé avec une liste de tous les candidats proposés par ordre alphabétique des noms (noms de famille).
- (vi) Les scrutateurs donneront un bulletin de vote à chaque membre du Comité.
- (vii) Chaque membre du Comité mettra une X à côté du nom du candidat pour lequel il souhaite voter.
- (viii) Les scrutateurs collecteront les bulletins de vote complétés auprès des membres du Comité.
- (ix) Les scrutateurs compteront les bulletins et présenteront le résultat au Président sortant.
- (x) Le Président sortant annoncera les résultats.
- (xi) En cas d'égalité des voix, une élection éliminatoire se tiendra sur la même base entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- (xii) Les mêmes procédures seront appliquées à l'élection des Vice-Présidents.

#####

21.12.2010











Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación
Bildungsinternationale

www.ei-ie.org

Siège IE

Internationale de l'Éducation
8e étage, ITUH
5, bd du Roi Albert II
B-1210, Bruxelles
Belgique
Tél.: +32-2 224 06 11
Fax : +32-2 224 06 06
Courriel : headoffice@ei-ie.org

Bureau de la région Afrique de l'IE

Education International (EIRAF)
24 Tanbu Street
East Legon, DTD 216
Madina
Accra, Ghana
Tél.: +233-30 2 501 200
Fax : +233-30 2 506 681
Courriel : eirafoffice@ei-ie.org

Bureau sous-régional des Caraïbes de l'IE

Education International (El Caribbean)
PO Box BB16
Babonneau (Castries)
St. Lucia
Tél.: +1 75 84 50 52 47
Fax : +1 75 84 50 52 47
Courriel : virginia.albert@ei-ie.org

ETUCE - Bureau de la région Europe de l'IE

9e étage, ITUH
5, bd du Roi Albert II
B-1210, Bruxelles
Belgique
Tél. : +32-2 224 06 92
Fax : +32-2 224 06 94
Courriel : secretariat@csee-etuice.org

Bureau de la région Asie-Pacifique de l'IE

Education International (EIAP)
53-B Jalan Telawi Tiga
Bangsar Baru
59100 Kuala Lumpur
Malaysia
Tél.: +60 32 28 42 140
Fax : +60 32 28 47 395
Courriel : eiap@eduint.com.my

Bureau de la région Amérique Latine de l'IE (EILA)

Internacional de la Educación
De Casa Matute Gomez, 200m Este,
250mSur
Edificio Tenerife, Oficina N2
Barrio Lujan
San José
Costa Rica
Tél.: 00506 22 2 3 77 97
Fax : 00506 22 22 08 18
Courriel : america.latina@ei-ie-al.org

Constitution

Livret 4

Constitution et règlements



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación
Bildungsinternationale

Siège

5, Bd du Roi Albert II
1210 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 224 06 11
Fax +32 2 224 06 06
headoffice@ei-ie.org
<http://www.ei-ie.org>

© 2011 Internationale de l'Éducation
Imprimé au Cap, Africa du Sud, par Megaprint

Imprimé sur papier recyclé Cocoon™ offset



SGS-COC-003161
FR/1/003



ISO 14001
ISO 9001